



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(27^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

3^e séance du jeudi 18 octobre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. Loi de finances pour 1991 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3965).

Article 10 (p. 3965)

Amendement n° 220 rectifié de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

L'amendement n° 105 de M. Tardito n'a plus d'objet.

Avant l'article 11 (p. 3966)

Amendement n° 361 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Retrait.

Amendement n° 198 de M. Auberger : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 116 de M. Brard, 21 rectifié de M. Jean de Gaulle et 150 de M. Proriol, avec le sous-amendement n° 420 de M. Rochebloine : MM. Jean-Pierre Brard, Jean de Gaulle, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, François Hollande, Yves Fréville. - Réserve du vote.

Amendements n° 338 de M. Gantier, 22 de M. Jean de Gaulle, 115 corrigé de M. Tardito, 179 de M. Jean de Gaulle, 194 de M. Auberger, 416 de M. Hollande, 142 corrigé de M. Alphanéry et 327 de M. Alain Richard : MM. Gilbert Gantier, Jean de Gaulle, Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger, François Hollande, Edmond Alphanéry, le rapporteur général, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3972)

MM. le ministre, Jean Auroux, Jean-Pierre Brard, Gilbert Gantier, François Hollande, Philippe Auberger, le rapporteur général. - Retrait des amendements n° 416 et 327.

Amendement n° 425 du Gouvernement : MM. le ministre, Philippe Auberger, Gilbert Gantier. - Retrait des amendements n° 194 et 338.

MM. Jean de Gaulle, Edmond Alphanéry. - Retrait des amendements n° 22, 179 et 142 corrigé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3. DE LA CONSTITUTION (p. 3975)

Adoption, par un seul vote, de l'amendement n° 425, à l'exception de l'amendement n° 115 corrigé.

M. le ministre.

Rejet des amendements n° 198, 116 et 21 rectifié, dont les votes ont été précédemment réservés.

M. Gilbert Gantier. - Rejet du sous-amendement n° 420 et de l'amendement n° 150, dont les votes ont été précédemment réservés.

Amendements n° 23 de M. Jean de Gaulle et 407 de M. Hollande : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, François Hollande, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 23.

M. François Hollande. - Retrait de l'amendement n° 407. M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 407 repris par M. Brard : MM. Edmond Alphanéry, Gilbert Gantier. - Rejet.

Amendement n° 45 corrigé de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 337 de M. Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 346 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, Jean de Gaulle, Philippe Auberger, Edmond Alphanéry. - Retrait.

Amendement n° 346 repris par M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 106 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 107 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 108 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 336 de M. Gantier, 191 corrigé de M. Auberger, 25 corrigé de M. Jean de Gaulle et 357 de M. Griotteray : MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 224 corrigé de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 225 corrigé de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 223 corrigé de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 319 de M. Alphanéry : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 312 corrigé de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 189 de M. Auberger, 93 corrigé de M. Thiémé et 354 de M. Bêche : MM. Philippe Auberger, le ministre. - Réserve jusqu'à l'examen de l'article 30.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Dépôt d'un rapport d'information (p. 3988).

3. Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 3988).

4. Ordre du jour (p. 3988).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1991 (PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 10.

Article 10

M. le président. - « Art. 10. - Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, le pourcentage de 75 p. 100 est remplacé par celui de 50 p. 100. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 220 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. - Le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes est supprimé.

« II. - Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est augmenté pour 1991 à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, chargé du budget, mes chers collègues, cet amendement vise à remplacer, sans le moindre débours pour l'Etat d'ailleurs, le système d'indexation mis en place à partir de 1982 pour la fixation de la T.I.P.P. chaque année dans la loi de finances.

Je rappelle que, selon la déclaration des droits de l'homme qui constitue, comme chacun sait, le fondement même de notre droit constitutionnel, les impôts doivent être décidés par les représentants du peuple, lesquels se prononcent notamment sur « la quotité, l'assiette, le recouvrement ». Or, en 1982, on a indexé la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Du point de vue de la quotité, cette indexation est un peu extravagante parce que l'on ne peut pas comparer la T.I.P.P. qui est une taxe intérieure, comme son nom l'indique, fixée en valeur absolue, et l'impôt général sur le revenu, impôt personnalisé tenant compte de la situation familiale du contribuable, de ses revenus d'où qu'ils proviennent : d'activités professionnelles, du capital, ou d'ailleurs. Aucune comparaison n'est donc possible sur le plan de la quotité.

En ce qui concerne l'assiette, il n'y a aucun rapport entre celle d'un impôt assis sur l'hectolitre ou sur la tonne de produit vendu et celle de l'impôt sur le revenu établie, comme je viens de le souligner, en fonction de la personnalité du contribuable.

Enfin, sur les modalités de recouvrement, je rappelle que la T.I.P.P. est recouvrée par les douanes au moment de la mise à la consommation, alors que l'impôt sur le revenu est un impôt déclaratif, chaque contribuable devant faire une déclaration chaque année. Il n'y a donc aucun rapport non plus.

Je reviens à mes prémices : cette indexation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur une tranche de l'impôt sur le revenu était une aberration. Le Gouvernement l'a compris et il a supprimé, dans la loi de finances pour 1990, 25 p. 100 de l'indexation. Il propose d'en supprimer de nouveau 25 p. 100 par le présent article 10, si bien que l'indexation ne subsistera plus qu'à hauteur de 50 p. 100. Cependant cela me paraît encore trop pour les raisons de principe que je viens d'énumérer, surtout parce qu'il appartient au Parlement de fixer l'impôt chaque année. Or, ce système automatique prive le Parlement de son pouvoir pour encore 50 p. 100.

C'est pourquoi je pense qu'il convient de supprimer totalement cette indexation. Pour que l'Etat ne perde pas un centime de la recette qu'il attend, on augmentera la taxe intérieure sur les produits pétroliers à due concurrence. Par conséquent, il s'agit d'une mesure complètement neutre, mais infiniment plus satisfaisante pour l'esprit et pour les principes qui doivent gouverner notre démocratie.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai présenté cet amendement n° 220.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur l'amendement n° 220 rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle reconnaît cependant que la formule de M. Gilbert Gantier est ingénieuse et que la différence entre nous n'est en grande partie qu'« optique ».

En effet, le projet de loi s'appuie sur une indexation automatique du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers par litre, par référence à la progression générale de la loi de finances - 3,2 p. 100 cette année - avant que l'on ne décide, année après année, d'amputer une partie de cette hausse : la moitié pour 1991. M. Gilbert Gantier nous propose de partir d'une hausse zéro et de décider, chaque année, celle que l'on va appliquer.

La commission ne l'a pas suivi dans cette voie parce qu'elle a considéré que, l'année où l'on ralentissait substantiellement la hausse en la ramenant à 1,6 p. 100, l'effet automatique et inflationniste de l'indexation de la T.I.P.P. ne se vérifiait pas. Si l'argumentation de M. Gantier se comprend très bien, il me semble que le plus gros du danger est maintenant derrière nous et qu'il y a consensus pour que la T.I.P.P. augmente très faiblement, voire pas du tout. De toute manière cela est décidé à chaque loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Michel Cherasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Le mécanisme d'actualisation de la T.I.P.P. a pour objet de préserver la ressource de l'érosion monétaire, s'agissant d'un impôt dont les taux sont fixés - M. Gantier l'a rappelé - en valeur absolue. Elle n'entraîne donc pas un alourdissement de la taxe intérieure en francs constants. Elle préserve enfin entièrement les droits du Parlement puisque celui-ci se prononce sur le pourcentage d'augmentation à retenir.

Pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement s'est engagé dans un effort de modération de la fiscalité pétrolière. Lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Parlement a adopté, sur proposition du Gouvernement, une mesure tendant à limiter le relèvement de la T.I.P.P. à 75 p. 100 du montant résultant de l'actualisation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Je vous propose cette année de limiter le relèvement de la T.I.P.P. à 50 p. 100 de ce montant.

Cette mesure, rendue opportune par la nécessité d'atténuer les conséquences des tensions inflationnistes consécutives à la crise du Golfe et aux conséquences de l'augmentation des prix du pétrole, ne saurait cependant avoir un coût qui excède ce qui est raisonnablement possible dans la conjoncture actuelle.

Or l'amendement proposé par M. Gantier, dont le rapporteur général a dit qu'il ne manquait pas d'astuce, va trop loin à cet égard.

J'observe au demeurant que le poids de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, sous réserve de l'indexation de son barème, varie en fonction des quantités commercialisées et non par rapport au prix du pétrole.

Une indexation à 50 p. 100 signifie donc que cette taxe augmentera de 1,6 p. 100 alors que le prix du pétrole, qui était de 18 dollars le baril avant la crise, approche aujourd'hui les 40 dollars, soit une augmentation, que l'on peut souhaiter éphémère, de plus de 120 p. 100.

M. Gilbert Gantier. C'est un autre problème !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ce contexte, on ne saurait accuser l'Etat de profiter de la hausse du prix du pétrole, puisque le prélèvement est fixe.

Il n'est pas possible d'aller au-delà en acceptant un amendement dont le coût supplémentaire par rapport à la mesure proposée s'établirait à deux milliards de francs.

M. Gilbert Gantier. Non !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sans le gage !

Quant au gage, il ne serait pas opportun dans la conjoncture actuelle de relever ce tarif.

Voilà les raisons pour lesquelles je souhaite que l'Assemblée ne retienne par l'amendement de M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. C'est complètement neutre, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 10.

M. Jean-Pierre Brard. Et notre amendement n° 105 ?

M. le président. Il tombe à la suite de l'adoption de l'amendement n° 220 rectifié de M. Gantier.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est le résultat de votre vote antérieur, monsieur Brard !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Il y a une justice ! *(Sourires.)*

Avant l'article 11

M. le président. M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 361, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - La réduction d'impôt s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1. La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« 2. Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation du tarif du droit de consommation sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne visé à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement propose de prolonger les dispositions relatives à la réduction d'impôt sur les investissements immobiliers locatifs.

En l'état actuel des textes, en effet n'ouvrira droit à réduction d'impôt que les acquisitions ou constructions portant sur des logements achevés au 31 décembre 1992. Craignant que le logement dont ils envisagent l'acquisition ne puisse être achevé à la date fixée du 31 décembre 1992, les investisseurs, pour lesquels la réduction d'impôt représente une donnée importante de leur acquisition, risquent de se retirer du marché dès 1991.

Il est indispensable, en conséquence, d'aménager les conditions de sortie du régime d'incitation à l'investissement locatif de façon que son efficacité soit assurée pendant toute la période au cours de laquelle il est prévu de le maintenir.

Aussi, l'amendement propose deux dispositions : que la construction ait fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier et que les fondations soient achevées avant le 31 décembre 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement ayant été déposé après la date limite, la commission n'a pu l'examiner.

Certes, les intentions de M. Jacquemin sont sans doute respectables.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Si c'était le contraire, on aurait du mal à l'expliquer en séance publique ! *(Sourires.)*

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois d'ailleurs que l'on peut approuver son objectif.

Il existe en effet un dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif qui donne des résultats intéressants et que nous avons déjà décidé de prolonger. La question est de savoir s'il faut prendre aujourd'hui une décision pour le prolonger ultérieurement et, surtout, s'il convient de conserver cette forme c'est-à-dire en donnant droit à déduction pour un immeuble non terminé.

Le Gouvernement sera sans doute amené dans le cadre d'un collectif, ou de la loi de finances, l'année prochaine, à présenter à l'Assemblée des propositions d'évolution permettant de maintenir ce dispositif afin d'éviter toute rupture. En revanche, il ne serait pas heureux de changer dès maintenant la règle du jeu en prévoyant qu'un logement ou un ensemble de logements mis en chantier donnent droit à déduction fiscale, alors que l'on sait très bien que dans nombre de cas les chantiers peuvent avoir des aléas.

Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 500 millions de francs par an. Il serait parfaitement absorbable dans le cadre d'une autre loi de finances, mais pour celle-ci nous serions un peu loin de nos marges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le rapporteur général s'est expliqué mieux que je n'aurais pu le faire.

Si nous voulons conserver un caractère incitatif au système actuel, je ne peux accueillir favorablement l'amendement de M. Jacquemin. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il veuille bien le retirer, sinon qu'il soit repoussé.

En tout état de cause, je demande la réserve du vote.

M. le président. Monsieur Jacquemin, vous êtes invité par M. le ministre à retirer votre amendement.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le président, si le Gouvernement s'engage aujourd'hui à examiner cette affaire de près, je le retirerai volontiers.

Il faut quand même savoir que nous avons besoin d'une politique active d'encouragement à l'investissement locatif. Aussi j'insiste de manière pressante auprès du Gouvernement pour qu'il tienne la quasi-promesse qu'il nous a faite ce soir à l'occasion de l'examen de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'étais déjà contre l'amendement, mais après avoir entendu M. le rapporteur général et notre collègue, je suis deux fois plus contre !

Cet échange d'amabilités qui vise à aider la promotion du logement privé n'est pas du tout positif pour l'avenir. Nous préférons de beaucoup que soit aidé le logement social qui

est actuellement dans une situation très difficile du fait des taux d'emprunt que le Gouvernement impose et qui sont consentis aux organismes de construction de logements sociaux. Ils se traduisent par des loyers tout à fait inabordable au point que les personnes qui attendent des logements pendant des années, quand elles sont enfin attributaires doivent, la mort dans l'âme, les refuser parce qu'ils sont hors de proportion avec leurs moyens, même s'ils portent encore le qualificatif de sociaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai du mal à croire M. Brard. Je crois en effet qu'aucun groupe de cette assemblée n'a comme politique du logement de proposer que 100 p. 100 des logements locatifs soient aidés par la puissance publique.

Vous savez comme moi, monsieur Brard, que pour loger les différentes catégories de personnes qui composent une ville équilibrée, il y a nécessairement besoin de logements locatifs privés. Je ne crois pas que vous puissiez affirmer, au nom de votre groupe, que vous voulez mettre fin à l'existence d'un secteur locatif privé.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Alain Richard, rapporteur général. Dès lors, vous êtes bien obligé de constater qu'il y a un problème de rentabilité et que cette forme d'investissement est aujourd'hui en recul si une aide fiscale ne lui est pas accordée.

Par conséquent, il faut être un peu plus conséquent avec vos idées.

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont encore des compromissions avec le grand capital !

M. le président. Monsieur Jacquemin, vous n'avez pas retiré votre amendement. Vous avez simplement invité M. le ministre à préciser ses intentions. Mais je n'ai pas entendu M. le ministre le faire.

M. Michel Jacquemain. Exactement ! Il n'est pas retiré si l'on ne m'apporte pas des précisions, comme je l'ai demandé au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Jacquemain, j'ai une opinion sur cette affaire qui est aussi nuancée que celle du rapporteur général.

Si vous m'invitez à réfléchir à la solution que vous proposez ou à une autre, je veux bien l'examiner avant la deuxième lecture. Mais en l'état actuel, compte tenu de son coût et du gage proposé, je ne peux pas accepter votre amendement.

M. le président. La parole est à Michel Jacquemain.

M. Michel Jacquemain. Si le Gouvernement examine cette affaire avant la deuxième lecture, j'en serai ravi. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Voilà, c'est clair !

M. le président. L'amendement n° 361 est retiré.

M. Auberger, M. Jean de Gaulle et les membres du groupe Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 761 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les immeubles affectés à l'exercice d'une activité agricole bénéficient d'une exonération totale jusqu'à 500 000 F. Leur valeur fait l'objet d'une réfaction de moitié au-delà.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575-A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. La transmission des exploitations, mes chers collègues, revêt une acuité de plus en plus grande, compte tenu de l'ampleur de la relève démographique qui devra intervenir au cours des prochaines années. Pour répondre, en partie, à ce problème, il est nécessaire, en fait, d'alléger les droits de mutation pour les transmissions à titre gratuit.

C'est la raison pour laquelle, Philippe Auberger et moi-même vous proposons par cet amendement de mettre en place un régime spécifique qui vise à alléger les charges fiscales en la matière, compte tenu, notamment, du caractère fortement capitalistique et de la faible rentabilité de ce capital. Nous vous proposons, en fait, une exonération des immeubles affectés à l'usage agricole, exonération totale jusqu'à 500 000 francs et de 50 p. 100 au-delà de 500 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je n'ai pas de mal à trouver des arguments qui s'opposent à son adoption.

En effet, si le niveau des droits de mutation de certaines activités économiques doit être réexaminé, il faut le traiter pour l'ensemble et pas pour une seule activité économique.

De plus, l'argumentation que nous avons déjà échangée à propos d'une crise qui est limitée à certains secteurs d'activités agricoles ne justifie pas une mesure aussi globale qui, de surcroît, je le fais observer à M. de Gaulle qui connaît bien la question, pourrait parfaitement bénéficier à des logements. En effet, l'amendement tel qu'il est libellé pourrait aboutir à l'exonération de droits de mutation de la vente d'un logement inclus dans un ensemble de bâtiments agricoles.

M. Jean de Gaulle. Vous pouvez le sous-amender, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai le même avis défavorable que le rapporteur général et je demande la réserve du vote.

M. Jean de Gaulle. Je n'ai pas de chance !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 198 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, n° 116, 21 rectifié et 150, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116, présenté par MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de l'article 775 du code général des impôts, substituer à la somme de : "3 000 francs", la somme de : "10 000 francs".

« II. - Le taux d'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 21 rectifié présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 775 du code général des impôts, la somme de : "3 000 francs" est remplacée par la somme de : "9 000 francs". »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 150, présenté par M. Proriol est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de l'article 775 du code général des impôts, substituer à la somme : "3 000 francs", la somme : "5 000 francs".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif prévu à l'article 403 du code général des impôts pour les alcools. »

Sur cet amendement M. Rochebloine a présenté un sous-amendement, n° 420, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'amendement n° 150 par l'alinéa suivant :

« Le chiffre de 5 000 francs figurant à l'alinéa précédent est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un amendement de sagesse et d'humanité que nous proposons à l'Assemblée d'adopter.

Comme vous le savez, en particulier pour les familles modestes ou bien pour les couples retraités, quand l'un des deux disparaît, les frais d'obsèques sont souvent très lourds à supporter.

M. Guy Bécha. Il faut bien mourir !

M. Jean-Pierre Brard. Certes, mon cher collègue, mais quand cela arrive, cela coûte cher !

Nous vous proposons d'adopter une mesure qui permettrait de déduire de l'actif de la succession les frais funéraires dans la limite de 10 000 francs, ce qui d'ailleurs est fort modeste quand on sait ce qu'il en coûte réellement.

M. Guy Bécha. Cela commence par coûter la vie quand on meurt !

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le président, je n'ajouterai pas grand chose à ce qu'à dit mon collègue, si ce n'est que s'il avait pris un autre gage, j'aurais sûrement voté son amendement.

Il y a là une mesure d'équité. Vous le savez, le plafond de 3 000 francs n'a pas été réévalué, je crois, depuis les années 60. Appliquant les propos du ministre délégué qui souhaite actualiser certains éléments de calcul, je vous propose, par cet amendement n° 21 rectifié, de porter cette déductibilité de 3 000 à 9 000 francs.

M. Jacques Limouzy. A ce prix, on ne peut pas mourir. Ce n'est pas possible ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de mon collègue Proriot, qui est retenu dans sa circonscription et qui vous demande de bien vouloir l'excuser, est le plus modeste des trois puisqu'il propose une réévaluation de 3 000 francs à 5 000 francs.

Il m'a chargé de rappeler au ministre que, même en Auvergne, les obsèques les plus modestes dépassent 3 000 francs, chiffre fixé par M. Antoine Pinay, alors président du Conseil, en 1939. Il convient donc de relever ce chiffre.

A cet égard, permettez-moi de vous donner lecture de l'article 775 du code général des impôts qui est clair : « Sur justifications » - j'insiste sur ces deux mots, monsieur le ministre - « fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 F. » Comme ceux-ci n'ont pas été réévalués depuis trente et un ans, je pense que ce serait une mesure de justice et d'équité que de relever sensiblement ce seuil.

L'amendement de notre collègue Proriot...

M. Jacques Limouzy. Ce n'est pas Proriot, mais Borniol ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. ... représente le minimum de ce que l'on peut espérer en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Me réjouissant que le sujet abordé ne prive pas tous les collègues présents de leur gaieté, je comprends bien les aspirations humaines de nos collègues qui invoquent cet argument pour relever, en fait, le seuil d'abattement des droits de succession. Car, que ce soit sous forme d'un abattement forfaitaire ou d'une prise en compte de frais funéraires qui, dans la quasi-totalité des cas, en effet, sont supérieurs aux sommes en cause, il s'agit bien d'une minoration de droits de succession.

Nous connaissons les chiffres : des minorations de ce niveau représente un coût de l'ordre de 200 millions de francs.

La commission n'a pas retenu ces amendements, partant du principe qu'une réflexion globale sur l'évolution des seuils de recouvrement des droits de succession devait être entreprise, mais ne pouvait pas être conclue à ce moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ces trois amendements sont d'inspiration analogue, même si les chiffres sont différents puisque M. Brard propose un plafond à 10 000 francs, M. de Gaulle à 9 000 francs et M. Proriot à 5 000 francs.

Je rappelle à l'Assemblée que le dispositif actuel des droits de mutation à titre gratuit permet d'exonérer 86 p. 100 des successions entre époux et 81 p. 100 des successions en ligne directe.

Le relèvement du plafond des frais funéraires, qui aurait un coût budgétaire assez important, même s'il est variable d'un amendement à l'autre puisque les plafonds ne sont pas les mêmes, ne paraît donc pas nécessaire compte tenu des contraintes budgétaires. Comme l'a fort bien dit le rapporteur général, c'est en fait un supplément de franchise de droits de succession.

En outre, je ne peux pas accepter les gages qui sont proposés par les uns et les autres. Dans l'amendement de M. Proriot, il porte sur les droits sur les alcools, dans celui de M. de Gaulle sur les droits sur les tabacs et dans celui de M. Brard, sur le taux de l'impôt sur les sociétés.

M. Jacques Limouzy. Fixez un chiffre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Par conséquent, avis défavorable, ainsi d'ailleurs que pour le sous-amendement de M. Rochebloine qui vise à modifier légèrement l'amendement n° 50 de M. Proriot.

M. Arthur Dahaine. Vous nous obligez à survivre !

M. Jacques Limouzy. On ne peut pas mourir à ce prix !

M. le président. La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Le débat sur les frais funéraires est, si je puis dire, dépassé (*Rires.*)...

M. Jacques Limouzy. On meurt toujours !

M. Edmond Alphandéry. Peut-être pour vous, mais pas pour nous !

M. François Hollande. J'anticipe, monsieur Alphandéry, je suis plus prudent que vous !

M. Jean Auroux. Gouverner, c'est prévoir !

M. François Hollande. Plutôt que d'essayer de relever des abattements qui sont tout à fait dérisoires...

M. Edmond Alphandéry. Absolument !

M. François Hollande. ... en regard aux frais réels, il vaut mieux jouer de l'abattement à la base qui devrait, à terme, englober l'abattement pour les frais funéraires.

Pour ma part, je proposerai d'abandonner ces amendements et de reporter le débat sur l'abattement à la base.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Yves Fréville. M. Rochebloine a présenté un excellent sous-amendement se souvenant des propos que tenait M. le ministre, hier, et selon lesquels il y avait tout intérêt à indexer les différents abattements qui étaient proposés. La proposition de M. Rochebloine allait tout à fait dans le sens des souhaits de M. le ministre.

M. le président. Je fais observer à l'Assemblée que je n'ai pas encore appelé le sous-amendement n° 420 parce que si l'amendement n° 116 ou l'amendement n° 21 rectifié avait été adopté, l'amendement n° 150 et donc le sous-amendement n'avaient plus d'objet.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande la réserve du vote sur ces trois amendements et sur le sous-amendement, monsieur le président.

M. Jacques Limouzy. Il est contre tout !

M. Philippe Auberger. Il les met à la morgue !

M. le président. Cessez tout humour noir !

Le vote sur les amendements n° 116, 21 rectifié et 150 ainsi que sur le sous-amendement n° 20 est réservé.

Je suis saisi de huit amendements, n°s 338, 22, 115 corrigé, 179, 194, 416, 142 corrigé et 327 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 338, présenté par M. Gilbert Gantier, M. Haby et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Au I de l'article 779 du code général des impôts, à la somme "275 000 francs" est substituée la somme "500 000 francs".

« II. - Au II de l'article 779 du code général des impôts, à la somme "300 000 francs" est substituée par deux fois la somme "600 000 francs".

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation correspondante des droits de consommation sur le tabac et les alcools. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement :

« - de 330 000 francs sur la part de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés ;

« - de 600 000 francs sur la part du conjoint survivant. »

« II. - Au premier alinéa du II de l'article 779 du code général des impôts, la somme de : "300 000 francs" est remplacée par la somme de : "600 000 francs".

« III. - Le dernier alinéa du II de l'article 779 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'abattement de 600 000 francs se cumule avec les autres abattements prévus par le présent code. »

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 115 corrigé, présenté par MM. Tardito, Thiémié, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 400 000 francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des enfants vivants ou à défaut des ascendants, sur la part des ascendants d'une personne physique ou morale à but non lucratif désignée comme héritière par testament, sur la part de chaque frère et sœur. L'abattement est porté à 500 000 francs pour tout héritier qu'une infirmité physique ou mentale rend incapable de travailler et pour les pupilles de la nation.

« II. - Sont abrogés les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, neuvième alinéas du 5° du I de l'article 39, des articles 39 *ter*, 39 *ter* B, 39 *octies* A, 39 *quindecies* 1-1 et II, 125 A, 160, 163 *quinquies* B, 200 A, 209 *quinquies*, 209 *sexies*, 214 A, 216, 223 A à 223 U, 235 *ter* V, 237 *bis* A III, 271-4 du code général des impôts et l'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). »

L'amendement n° 179, présenté par M. Jean de Gaulle et M. Poniatowski, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement :

« - de 300 000 francs sur la part de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés ;

« - de 500 000 francs sur la part du conjoint survivant.

« II. - Au premier alinéa du II de l'article 779 du code général des impôts, la somme de : "300 000 francs" est remplacée par la somme de : "450 000 francs".

« III. - Le dernier alinéa du II de l'article 779 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'abattement de 450 000 francs se cumule avec les autres abattements prévus par le présent code. »

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 194, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts, à la somme "275 000 francs" est substituée la somme "325 000 francs".

« II. - Dans le premier alinéa du II de l'article 779 du code général des impôts, à la somme "300 000 francs" est substituée la somme "350 000 francs".

« III. - Le troisième alinéa du II de l'article 779 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'abattement de 350 000 francs ne se cumule pas avec les abattements de 325 000 francs ou de 100 000 francs prévus au I du présent article et au II de l'article 788.

« IV. - L'article 779 du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Les abattements de 325 000 francs et 350 000 francs prévus dans le présent article seront révisés chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix de détail constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« V. - Les pertes de recettes sont compensées pour 20 p. 100 par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour 80 p. 100 par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 416, présenté par MM. Hollande, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - 1) Dans le premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts, la somme "275 000 francs" est remplacée par la somme "300 000 francs".

« 2) Dans le premier alinéa du II du même article, la somme "300 000 francs" est remplacée par la somme "325 000 francs".

« 3) Dans le troisième alinéa du II du même article, les sommes "300 000 francs" et "275 000 francs" sont respectivement remplacées par les sommes "325 000 francs" et "300 000 francs".

« 4) L'article 779 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les abattements de 300 000 francs et 325 000 francs prévus aux I et II sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

« II. - L'article 788 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les abattements de 100 000 francs et 10 000 francs prévus aux I et II sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

L'amendement n° 142 corrigé présenté par MM. Alphan-déry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 779 du code général des impôts, la somme : "275 000 francs" est remplacée par la somme : "300 000 francs".

« II. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 779 du code général des impôts, la somme : " 300 000 francs " est remplacée par la somme : " 325 000 francs ".

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II s'appliquent aux successions ouvertes et aux actes passés à compter du 1^{er} janvier 1991.

« IV. - La perte de recettes résultant de l'application des paragraphes précédents est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

L'amendement n° 327, présenté par M. Alain Richard est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 779 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 400 000 francs sur la part du conjoint survivant ou de 275 000 francs sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 338.

M. Gilbert Gantier. Je souscris entièrement à la déclaration que vient de faire notre collègue Hollande. Le Parlement avait accepté une prise en compte des frais funéraires en 1959, mais compte tenu des chiffres de l'époque et du niveau qu'ils ont atteint maintenant, la somme de 3 000 francs est en effet quasiment une aumône quand on sait quel est le montant réel des frais d'obsèques. Comme l'a excellemment dit M. Hollande, il est bien préférable de procéder par une augmentation de la partie non imposable de la succession.

Dans ces conditions, après avoir constaté que le chiffre qui figure à l'article 779 du code général des impôts, soit 275 000 francs, n'a pas été réévalué depuis 1983, malgré une inflation tout à fait sensible au cours de ces sept années, je propose de porter la partie non imposable d'une succession à 500 000 francs.

Je propose ensuite de porter ce chiffre à 600 000 francs lorsqu'il s'agit d'héritiers atteints d'une infirmité qui, par conséquent, doivent faire face à des frais particuliers.

Le gage est le gage traditionnel sur le tabac et les alcools.

Il conviendrait pour des raisons sociales d'accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement concerne les successions, et notamment les petites et moyennes.

Le rapport de M. Hollande - je pense qu'il nous en dira quelques mots tout à l'heure - a clairement fait apparaître que le taux de pression fiscale sur les petites et moyennes successions en France est nettement supérieur à celui applicable chez nos partenaires européens.

Sans reprendre l'argumentation que j'ai développée dans l'exposé sommaire, je rappelle simplement que cet amendement comporte plusieurs parties.

Il tend, tout d'abord, à relever l'abattement pratiqué sur les parts reçues par les enfants de 275 000 francs à 330 000 francs. Je vous rappelle qu'il était de 100 000 francs en 1959. Cet effort devra naturellement être poursuivi dans les prochaines lois de finances.

Il vise, ensuite, à doubler le montant de l'abattement pour les transmissions au profit du conjoint survivant. Je vous rappelle en effet que la France est le seul pays qui ne favorise pas les successions au profit du conjoint survivant. Aux Etats-Unis, les transmissions entre époux sont exonérées. En Allemagne, l'abattement est de 1,7 million de francs pour le conjoint et de 300 000 francs pour les enfants. Aux Pays-Bas, le conjoint survivant bénéficie d'un abattement de 1,4 million de francs.

Enfin, l'équité et la justice commandent de doubler l'abattement pour les transmissions au profit des handicapés en le portant de 300 000 francs à 600 000 francs. A cet égard, je

propose de supprimer la règle du non-cumul entre cet abattement, qui est d'ailleurs exclusivement destiné à prendre en compte les handicaps mentaux ou physiques du bénéficiaire d'une succession, et les autres abattements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 115 corrigé.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, le rapport sur la fiscalité du patrimoine, que connaît bien notre collègue, M. Hollande, a de nouveau mis l'accent sur la vétusté du système de taxation des droits de mutation à titre gratuit. Reste à savoir si ce rapport ira directement à la bibliothèque de l'Assemblée ou s'il servira à quelque chose.

Si les différents groupes de l'Assemblée se montreront, à l'évidence, en désaccord sur le barème, un point fait l'unanimité : c'est la nécessité de relever le seuil d'exonération. Il est vrai qu'à 275 000 francs, il ne correspond plus aujourd'hui à la réalité.

Je prendrai un exemple simple et parlant : celui d'un couple ayant deux enfants, propriétaire d'un pavillon en région parisienne ou ayant pu acheter son appartement. La spéculation foncière et immobilière a augmenté la valeur de ce patrimoine depuis quinze ans sans que l'on puisse accuser les propriétaires d'arrière-pensées spéculatives. Le plus souvent, compte tenu du coût des loyers, quoi qu'en dise M. Richard, ils ont dû se priver pour acquérir ce logement à crédit.

Il est donc juste qu'avec le conjoint survivant et les deux enfants, la transmission de cet héritage puisse se faire gratuitement ou avec une taxation réduite. C'est pourquoi les députés communistes proposent un relèvement significatif de 275 000 francs à 400 000 francs du seuil d'exonération en ligne directe.

Nous pensons également qu'il faudrait élargir le nombre des bénéficiaires de ces dispositions. Quand une personne a des enfants, ses frères et sœurs n'hériteront pas la plupart du temps. Par contre, il est injuste que l'exonération soit réduite dans les cas où un frère et une sœur restent seuls sans aucune famille. La transmission de l'un à l'autre devrait pouvoir se faire sur la base de la même exonération. Je pense aussi, lorsqu'il n'y a plus de famille, à celle ou à celui qui aura été proche de la personne décédée. Il me semble que cette dernière devrait pouvoir léguer son bien à une personne sans que les taux applicables soient exorbitants, comme c'est le cas aujourd'hui. Là encore un seuil d'exonération de 400 000 francs se justifierait.

Les députés communistes se révèlent donc une fois de plus, monsieur le ministre, comme des défenseurs de la propriété privée. Certes, nous ne défendons pas la même. Vous défendez davantage la grande. Nous défendons la petite. Nous défendons cette propriété privée dès lors qu'elle correspond à un travail ou à une épargne vraiment familiale mais pas à l'épargne au sens où nos collègues de la droite ici l'entendent, l'épargne qui résulte du travail à l'entreprise et non pas de la spéculation.

Nous ne pouvons faire l'amalgame entre le propriétaire d'un pavillon et celui qui possède un bien immobilier ou professionnel qui vaut des millions, voire des milliards. La progressivité du barème doit contribuer à lutter contre les inégalités.

La droite veut favoriser tout le monde, les gros et les petits patrimoines et, de fait, elle pénalise les petits pour mieux protéger les gros.

Nos collègues du groupe socialiste ne veulent pas favoriser les gros, disent-ils, mais ils n'osent pas s'attaquer à eux, ce qui revient un peu au même, et ils ont donc tendance à exonérer insuffisamment les petits tout en taxant trop les patrimoines moyens sans taxer suffisamment les gros.

Ce que nous proposons, c'est un barème qui ne lamine pas les patrimoines moyens mais qui, par contre, a un caractère de classe - pour utiliser un terme qui fera plaisir à M. le rapporteur général - en taxant à 50 p. 100 les gros héritages supérieurs à 20 millions de francs.

Tels sont, monsieur le ministre, les éléments du débat selon nous. Ce qui est le plus urgent, c'est de relever le seuil d'exonération et nous souhaitons que cette mesure trouve sa place dans la présente loi de finances. Elle va dans le sens du combat contre les inégalités et, si chacun a le souci de mettre ses actes en accord avec ses paroles, cet amendement devrait être adopté sans peine.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Jean de Gaulle. Je ne reprendrai pas ce que j'ai dit tout à l'heure. Je considère que cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est une copie pure et simple mise en forme juridique des conclusions du rapport de la mission sur la fiscalité des revenus du capital.

Pourquoi cette œuvre de copiste, ainsi que certains l'ont qualifiée, sans génie ? On peut se poser la question. Il y a deux raisons à cela.

D'abord, pour qu'un amendement passe, il faut que le ministre porte sur lui un œil bienveillant. Or, on l'a entendu, lui et le ministre d'Etat, chanter les louanges de ce rapport. Cela signifie qu'il est d'accord sur ses conclusions essentielles. Comme l'amendement reprend l'une de celles-ci, je ne doute pas de la bienveillance de M. le ministre.

Ensuite, pour qu'un amendement soit adopté par l'Assemblée, il faut qu'il y recueille le maximum de suffrages. J'ai pensé que non seulement tous mes amis de l'opposition s'y rallieraient bien volontiers mais également que les membres de la mission, y compris ceux qui appartiennent au parti socialiste, se feraient un devoir de le voter.

C'est la raison pour laquelle j'ai retenu exactement le dispositif du rapport de M. Hollande : les 275 000 francs d'abattement à la base passent à 325 000 francs ; pour les personnes handicapées, le seuil de 300 000 francs serait porté à 350 000 francs. En outre, une indexation est prévue en fonction de l'indice des prix de détail, exactement comme le préconise le rapport de M. Hollande.

M. le président. La parole est à M. François Hollande, pour soutenir l'amendement n° 416.

M. François Hollande. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le rapport que j'avais eu l'honneur de présenter devant la commission des finances et que M. Bard comme M. Auberger ont salué comme il convenait, je proposais une réforme à double face.

La première consistait dans le relèvement de l'abattement à la base de 275 000 francs à 325 000 francs. Mais j'avais conscience qu'il fallait préserver l'équilibre des finances publiques. Je proposais donc de relever les droits de succession sur les parts supérieures à 1 million de francs. Cela permettait non seulement de gager la mesure de relèvement de l'abattement, mais aussi de trouver 500 millions de francs de recettes supplémentaires. Cette mesure mettait fin également à ce qu'il convient d'appeler une injustice. En effet, les petits héritages - au moins jusqu'à un million de francs - sont taxés de façon inéquitable par rapport aux gros. La réforme paraissait donc équilibrée.

Néanmoins, il m'est revenu que le Gouvernement ne partageait pas complètement mon souci de modifier le barème de l'impôt sur les successions, craignant la répétition de précédents fâcheux. La réforme de M. Ortolin m'a été souvent contée et rappelée à ce propos. Il m'a donc été demandé de surseoir momentanément à l'application de cette proposition.

Dès lors, je m'en suis tenu à ma proposition initiale de relèvement de l'abattement à la base, en le portant de 275 000 francs, non plus à 325 000 francs - montant prévu dans le contexte bien particulier où auraient été relevés les droits de succession sur des parts supérieures à 1 million de francs - mais à 300 000 francs.

Cette réforme est-elle véritablement progressiste ? Le défaut d'un abattement à la base, c'est qu'il profite à tout le monde, aussi bien aux petits qu'aux gros héritiers. L'abattement n'est pas discriminant. Mais quand on regarde l'évolution de cet abattement à la base, on peut faire un double constat.

Le premier constat, c'est qu'il a été très exceptionnellement relevé. En 1973, l'abattement à la base était de 100 000 francs ; en 1981, c'est-à-dire huit ans plus tard, alors que l'inflation avait été de l'ordre de 10 p. 100 par an, l'abattement à la base n'était que de 175 000 francs. En 1981, le gouvernement de Pierre Mauroy, animé par une volonté de changement bien évidente, a porté l'abattement de 175 000 francs à 250 000 francs.

M. Jean de Gaulle. Quel changement !

M. François Hollande. En 1984, toujours dans ce même souci de protéger la petite propriété, qui est si chère au cœur de M. Prard, il a été porté de 250 000 francs à 275 000 francs. Et depuis 1984 - allez savoir pourquoi ! - aucun gouvernement, pas plus celui en place de 1984 à 1986 que celui qui lui succéda de 1986 à 1988, n'a jugé utile de relever le niveau de cet abattement.

Si l'on devait tenir compte de l'inflation depuis 1984, la valeur de l'abattement serait de 345 000 francs. Mais comme je l'ai dit, il vaut mieux faire des propositions qui peuvent être acceptées par le Gouvernement. Je ne doute pas en effet que si l'abattement est porté à 300 000 francs, le Gouvernement se montrera compréhensif. Aller au-delà reviendrait à aller au devant d'un refus de sa part. Or je préfère que ma proposition aboutisse. Mais je demande au Gouvernement d'indexer une bonne fois pour toutes cet abattement à la base en ligne directe, mais aussi les abattements pour les collatéraux de 100 000 et de 10 000 francs. J'ajoute que si nous devions porter l'abattement à la base de 275 000 à 300 000 francs pour les héritiers en ligne directe, il apparaîtrait nécessaire de porter de 300 000 à 325 000 francs l'abattement à la base applicable aux enfants handicapés.

Cette réforme ne serait pas considérable, mais elle mettrait un terme à une discussion, qui est souvent reprise dans cette enceinte depuis 1984, ainsi qu'à une injustice.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 142 corrigé.

M. Edmond Alphandéry. M. Hollande vient de me faciliter la tâche.

Cela fait des années et des années que je me bats pour obtenir un relèvement de l'abattement à la base et M. Charasse s'en souvient certainement puisque l'année dernière encore il a refusé l'amendement que j'avais déposé en ce sens.

Si l'on voulait relever l'abattement à la base d'un taux identique à celui de l'inflation, il faudrait le porter à plus de 300 000 francs, somme que je propose depuis deux ans. Ce serait un minimum, un geste significatif et qui ne coûterait pas très cher aux finances publiques. M. Hollande a merveilleusement plaidé ce dossier. Je suis sûr, monsieur le ministre délégué, que vous ne pouvez pas être insensible à un plaidoyer qui provient de la gauche comme de la droite de cet hémicycle. Tout le monde vous demande un relèvement de cet abattement ; je suis convaincu que vous allez céder à la pression unanime des parlementaires. J'espère aussi que vous allez l'indexer. Cela règlera le problème et nous ne serons pas obligés de revenir sur cette question tous les ans.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 327.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette série d'amendements est le reflet d'une grande convergence de positions. Pour faciliter la réflexion de chacun de ses membres, j'avais soumis à la commission une variante qui consistait à donner un avantage particulier au conjoint survivant en matière d'abattement à la base. Je relève en effet, et François Hollande l'a observé lui-même en présentant son amendement, qu'à travers une mesure de relèvement général de l'abattement à la base un allègement fiscal est applicable dans des situations sociales très variées qui ne requièrent pas nécessairement la même solidarité.

L'une des anomalies de notre système actuel de succession - par « système » j'entends la combinaison des règles de droit civil, des usages qui se propagent dans chaque groupe social et du système fiscal qui s'y applique - est l'habitude de ne pas faire hériter le conjoint survivant alors que c'est celui qui est le plus éprouvé par le décès, bien sûr affectivement mais aussi patrimoniallement ou, si c'est, malgré tout le cas, de ne lui accorder aucun avantage particulier.

Je n'attache pas de vanité d'auteur particulière à cet amendement que j'ai moi-même suggéré à la commission de repousser pour ne pas créer de confusion, mais je signale simplement à mes collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, que notre fiscalité en matière de droits de succession est à peu près la seule, parmi celles des pays développés, à ne réserver aucun avantage au conjoint survivant. Notre droit civil et les usages qui se sont greffés dessus lui sont extrêmement défavorables et il faudra bien un jour rou-

vrir ce dossier. Cela fait partie de ma fonction, à défaut de choses plus utiles, d'évoquer de temps en temps des questions qui pourront être reprises dans l'avenir.

M. Philippe Auberger. M. Richard pense à la veuve et à l'orphelin !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces huit amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ces huit amendements ont trait en réalité à deux dossiers.

Premièrement l'indexation du chiffre d'abattement à la base. M. le ministre et moi-même nous sommes déjà exprimés un nombre respectable de fois sur cette question. Je ne sais pas s'il faut avoir une position de doctrine mais il est vrai que, pour des éléments clefs, des éléments qui sont vraiment à la racine du système fiscal, l'indexation annuelle sur la base d'un chiffre à peu près conventionnel - on en a discuté avec Gilbert Gantier hier - et qui serait l'inflation perçue au dernier moment utile et qui est intégrée dans le mécanisme de l'impôt sur le revenu, pourrait être retenue. Ce système me paraît rationnel au moins pour les grands indicateurs du système fiscal. Il y a donc un large consensus au sein de la commission pour dire que l'on devrait à l'avenir indexer ce chiffre de 275 000 francs ou celui qui le remplacerait. Si l'on prend cette décision, elle n'a pas de coût budgétaire. Si on fait partir l'indexation de fin 1990, et donc que l'on indexe le chiffre de 275 000 à 283 000 ou 284 000 en 1991, le coût budgétaire doit être un peu inférieur à la centaine de millions de francs - je parle de mémoire. De toute façon les marges sont donc assez étroites.

Deuxièmement : jusqu'où doit-on remonter le chiffre de 275 000 francs ? Des propositions ont été faites à 500 000, à 309 000, à 325 000 francs. Là, les coûts budgétaires montent vite. Un abattement de 300 000 francs représente déjà une dépense budgétaire de près de 300 millions de francs pour 1991 avec un effet de ressaut en 1992 puisqu'on sait que les successions mettent longtemps à se liquider. La mesure ne s'appliquerait en réalité qu'à des successions du deuxième semestre 1991. 500 000 francs d'abattement à la base, se serait une dépense budgétaire élevée, une dépense fiscale élevée.

Par ailleurs, il y a le revers de la médaille, ce que j'appelle de façon un peu familière l'effet d'arrosage, c'est-à-dire que cet abattement à la base bénéficie à l'ensemble des successions liquidées et donnant lieu à un prélèvement fiscal, y compris les plus élevées.

Sur ce point, la commission a donc adopté une voie moyenne en retenant l'amendement de M. Hollande, c'est-à-dire celui qui fixe l'abattement à 300 000 francs, et en repoussant les autres. Je comprends bien que pour des raisons tenant tant à l'évaluation des dépenses fiscales qu'à l'impact social, le Gouvernement nous propose un autre compromis. Il est honnête de reconnaître que la quasi-totalité des composantes politiques de l'assemblée, souhaite que ce seuil de 275 000 francs soit non seulement indexé mais relevé de façon substantielle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, nous sommes tous dans cette assemblée très préoccupés par le niveau de cet abattement. Les propositions sont diverses et le rapporteur général a eu raison de souligner que la commission, dans sa grande sagesse, avait choisi une voie moyenne en retenant l'amendement de M. Hollande.

M. Jean-Pierre Brard. C'est la voie minimale et non pas la voie moyenne !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je peux présenter un amendement proposant de fixer l'abattement à 280 000 francs !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Le problème auquel vous êtes confronté et que chacun d'entre nous comprend bien est que l'équilibre de la loi de finances tel qu'il a été défini est fragile et qu'il faut le maintenir. Nous en sommes tous, à droite comme à gauche, j'en suis sûr, aussi préoccupés que vous !

La solution simple à cette question consisterait à accepter l'indexation à partir de 1992, ce qui n'influerait en rien sur l'équilibre de la loi de finances que nous préparons.

Peut-être y a-t-il une solution qui permet de faire un pas de plus et qui, toutefois, ne coûterait rien à la loi de finances de l'année prochaine. Peut-être serait-il bon que nous nous donnions le temps de réfléchir un instant à une solution qui ne détériorerait pas le solde du budget tel que l'article d'équilibre le prévoit aujourd'hui mais qui toutefois donnerait satisfaction à l'Assemblée au-delà de la seule indexation.

Je sais la finesse habituelle de vos propositions et j'ai confiance dans votre capacité à nous proposer d'ici à quelques minutes une solution qui permette d'atteindre ces deux objectifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a dit très justement M. le rapporteur général et, après lui, M. le président de la commission des finances, le Gouvernement n'est pas insensible à certaines des observations formulées à l'appui des amendements nos 338, 22, 115 lire 115 corrigé, 179, 194, 416, 142 corrigé et 327 relatifs à l'abattement applicable en matière de droits de succession.

Je ne veux pas prolonger le débat, d'autant que vous avez eu l'occasion d'évoquer longuement le sujet, notamment à l'occasion de la mission constituée au sein de la commission des finances, mission dont M. Hollande et M. Auberger ont rappelé les travaux. Je dirai simplement que, quel que soit mon désir d'aller dans le sens proposé par les auteurs des amendements, je ne peux pas, comme l'a très bien souligné M. le président de la commission des finances, accepter une dégradation du solde budgétaire pour 1991. Aussi vous demanderai-je, monsieur le président, de bien vouloir ordonner la réserve du vote sur l'ensemble des différents amendements en discussion pour permettre de rédiger et de déposer un nouvel amendement que je résume brièvement.

Tout d'abord, j'accepte de porter à 300 000 francs le montant de l'abattement...

M. François Hollande. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... abattement qui serait fixé à 330 000 francs pour le conjoint survivant de façon à suivre une suggestion très opportune que M. le rapporteur général avait soumise à la commission des finances.

Bien entendu, la coordination nécessaire sera faite pour tenir compte de la disposition particulière aux handicapés...

M. François Hollande. Excellent !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... qui bénéficient, vous le savez, d'un abattement spécial.

Je ne peux pas accepter une indexation pure et simple. Mais, chaque année, le Parlement fixe la variation des tranches de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, je prévois dans mon amendement que les abattements en cause évolueront tous les ans dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances de l'année.

M. François Hollande et M. Michel Berson. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Voilà succinctement exposé, le dispositif que je propose. Il me paraît constituer une avancée importante dans le sens des suggestions qui ont été faites par les uns et les autres.

Bien entendu, s'il pouvait y avoir consensus sur cet amendement, je souhaiterais que tous les amendements que je viens d'énumérer soient retirés et que leurs auteurs se rallient à la proposition du Gouvernement. Sinon, je serais obligé, le moment venu, de demander le rejet de ces divers amendements au profit de celui que j'aurai l'honneur de présenter.

Enfin, les dispositions que je proposerai s'appliqueraient au 1^{er} janvier 1992, puisque je ne peux pas, pour des raisons de solde budgétaire, les appliquer dès 1991.

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Monsieur le ministre, le groupe socialiste enregistre avec satisfaction ces propositions qui non seulement reprennent un travail budgétaire, mais un travail parlementaire important. Elles sont appréciées à leur juste mesure, à la fois dans le niveau et dans l'évolution que vous nous proposez.

C'est la raison pour laquelle nous retirerons nos amendements. Nous souhaitons que l'ensemble de l'Assemblée se trouve dans la même disposition d'esprit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il allait justement dire la même chose !

M. Jean-Pierre Brard. Contrairement à ce que pense M. Alain Richard, mon propos ne sera pas exactement identique à celui de mon collègue M. Auroux.

Personnellement, je trouve que le groupe socialiste se satisfait de peu de choses. Avec de petits cadeaux monsieur le ministre, vous provoquez un haut degré de satisfaction dans le groupe qui vous soutient !

Vous dites que vous n'avez pas de sous. Mais si, il y en a, des sous ! Il suffit de les prendre là où ils sont, de réduire les cadeaux que vous avez inscrits dans la loi de finances pour les sociétés - par exemple, de taxer les revenus financiers.

J'ai bien entendu M. Hollande tout à l'heure. J'ai trouvé que la longueur de son propos était inversement proportionnelle au volume de la mesure qu'il demandait à l'Assemblée d'adopter. Certes, le Président de la République a dit de lui qu'il était un « jeune député dynamique », ce qui était une manière un peu sarcastique de considérer les propositions qu'il avait faites. Mais je trouve que s'il est dynamique, il a peu d'ambition quand il s'agit d'alléger la charge des familles.

En l'entendant, je pensais aux vieilles bigotes très pratiquantes mais pas très catholiques dont parlait Jacques Brel...

M. Jean Auroux. C'est une assemblée laïque, ici ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. ... qui, après avoir affirmé leurs convictions avec beaucoup d'ostentation, au moment où la corbeille passe pour la quête, plongent secrètement leur main au fond de leur poche, en faisant une grosse poignée avec quelques pièces de menue monnaie. (*Sourires.*)

C'est un peu ce que vous proposez !

Vos propositions me paraissent un peu mesquines par rapport à ce que nous proposons nous-mêmes, et qui était pourtant fort modeste. Vous barguignez alors qu'il s'agit d'une mesure limitée.

Pour ma part, j'étais réservé sur l'indexation, mais pour une raison inverse de celle de M. le ministre. Votre proposition étant, je le répète très mesquine, l'indexation permet d'établir la mesquinerie dans le temps ! M. le ministre, lui, trouve que vous êtes encore trop « royaux ». C'est une position avec laquelle on ne peut pas être d'accord. J'espère que des amendements plus positifs que le vôtre seront adoptés.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Juste une petite précision chiffrée pour M. Brard, mais qui intéressera, je l'espère, tous les membres de l'Assemblée : la disposition que je propose coûte en année pleine en 1992 plus de 700 millions de francs. Ce n'est pas rien !

M. Jean-Pierre Brard. Mais zéro franc en 1991 !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis heureux que la confrontation que nous avons eue sur ce sujet important et qui a permis à tous les groupes d'exprimer des préoccupations communes ait abouti à une proposition du Gouvernement.

J'attends avant de me prononcer de pouvoir la lire, car je ne suis pas assez intelligent pour apprécier son contenu précis au vol !

M. Arthur Dehaine. Mais si !

M. Philippe Aubergier. Allons !

M. François Hollande. En tout cas, vous cachez bien votre jeu ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. Mais, *a priori*, je partage tout à fait le point de vue de notre collègue Brard. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Hollande. Une nouvelle fois, le grand capital et Brard font cause commune !

M. Gilbert Gantier. Je trouve, en dépit des 700 millions dont vient de parler M. le ministre, sa proposition un peu limitée.

J'ai pour ma part le sentiment, après le débat que nous avons eu, que l'amendement le mieux à même de répondre à nos préoccupations était celui de M. Alain Richard.

D'abord parce qu'il faisait un pas important en faveur du conjoint survivant. Voilà qui est nécessaire si nous voulons éviter de trop nous distinguer des pays de civilisation comparable, qui sont d'ailleurs évoqués dans l'exposé sommaire de M. Alain Richard.

Ensuite parce que l'amendement de M. Alain Richard mentionne expressément les ascendants et chacun des enfants vivants ou représentés. Cette solution me paraît familialement plus équitable.

Je retirerais donc volontiers mon amendement au profit de celui de M. Alain Richard.

J'ajoute que le pas en avant fait par le Gouvernement est tout de même limité dans le temps puisqu'il jouera uniquement dans le cadre du budget de 1992, à l'exclusion de celui de 1991, qui fait l'objet de votre examen. Il ne s'agit peut-être pas des « calendes grecques » ; il s'agit tout de même d'un différé d'une année.

Bien entendu, comme dit le proverbe, « faute de grives, on mangé des merles ». Nous serons peut-être heureux de voter l'amendement du Gouvernement si aucune autre possibilité ne nous est offerte. Mais il me semble par trop timide quand je regarde la situation des pays de civilisation comparable à la nôtre dans ce même domaine.

M. Edmond Alphandéry. C'est le ministère de la radi-nerie !

M. le président. M. le ministre a invité les parlementaires qui ont déposé des amendements à les retirer.

Plus personne ne souhaite s'exprimer ?

M. François Hollande et M. Alain Richard, rapporteur général. Si !

M. le président. La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Je suis particulièrement sensible au geste du ministre.

M. Edmond Alphandéry. Il ne lui coûte rien ! Et en 1992, il ne sera peut-être plus ministre !

M. François Hollande. Certes, j'aurais préféré, comme beaucoup de mes collègues, que ce geste intervint dès 1991, mais je respecte la contrainte budgétaire.

Cela dit, si M. Gantier veut tout de suite porter l'abattement plus haut, qu'il reprenne les propositions de mon rapport relatives aux droits de succession pour les héritages supérieurs à un million de francs

M. Edmond Alphandéry. N'affolons pas !

M. François Hollande. Il a été convenu de ne pas modifier le barème de l'impôt sur les successions. Ne créons pas, comme le dit M. Alphandéry, d'affolement inutile, mais choisissons un système viable.

M. le ministre propose un relèvement de l'abattement. Il fallait effectivement rattraper pour partie le retard accumulé depuis 1984, mais l'indexation, dans les formes qu'il a exposées, nous évitera de répéter les discours que nous avons, les uns et les autres, tenus ce soir, animés des mêmes intentions et des mêmes principes.

Pour une fois, le législateur va prendre une disposition qui lui permettra précisément de ne plus avoir à se saisir du problème.

M. Brard prétend que nous nous satisfaisons de peu de chose. C'est peut-être la différence entre lui et nous, Nous nous satisfaisons de peu de chose ; lui se satisfait toujours de ne rien obtenir.

M. le président. La parole est à M. Philippe Aubergier.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, j'attends, pour me prononcer, que l'amendement du Gouvernement soit distribué.

Si j'ai bien compris, il comporte un certain nombre de progrès puisque, au lieu de 275 000 francs, il propose 300 000 francs et qu'il introduit une nouvelle distinction en ce qui concerne le conjoint survivant. Cela va assurément dans le bon sens.

Cela dit, son effort reste assez limité au niveau des chiffres, compte tenu qu'il n'y a pas eu de révision depuis un certain temps.

Ce qui me gêne le plus, c'est évidemment la date d'application, fixée au 1^{er} janvier 1992. Lorsqu'il s'agit d'aggraver la fiscalité sur le patrimoine, on le fait dès le 1^{er} janvier 1991. On va même examiner une disposition aggravant la fiscalité à la date du 1^{er} janvier 1990, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

M. Gilbert Gantier et M. Jean de Gaulle. Eh oui !

M. Philippe Auberger. Pour une part, c'est rétroactif ; pour une autre part, c'est post-actif.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. C'est une remarque à courte vue !

M. Philippe Auberger. Autrement dit, avec la proposition qui nous est faite par le ministre délégué, il faudra attendre 1992 pour décéder. *(Sourires.)*

M. François Hollande. Tenez bon ! *(Rires.)*

M. Jean Auroux. La contribution sociale généralisée vous permettra de tenir jusque-là ! *(Rires.)*

M. Philippe Auberger. Je ne puis donc que déplorer cette proposition, même si elle constitue un progrès.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'éprouvais tout à l'heure un certain soulagement en constatant que nous gardions le sourire malgré le sujet du débat. Je constate à présent qu'à mesure que notre discussion avance sur les conséquences des décès, l'hilarité progresse...

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. On se rapproche de la date d'exécution ! *(Sourires.)*

M. Alain Richard, rapporteur général. ... en raison inverse des mines d'enterrement que nous avons quand nous discutons des amendements Coluche - ce qui est un peu paradoxal !

Je vais retirer mon amendement puisque l'objectif que j'indiquais tout à l'heure à l'Assemblée était de sensibiliser les collègues sur ce problème et de demander au Gouvernement une petite inflexion, nécessaire, du dispositif des successions.

Sans me placer sur le même terrain que M. Brard, où je me sentirais mal à l'aise - lui-même, d'ailleurs, ne le souhaiterait probablement pas -, je serai observer qu'il est inévitable que, lorsque nous faisons avancer les choses dans le débat budgétaire avec le Gouvernement, nous travaillons « étalés dans le temps ».

Je dresserai, à la fin de cette discussion - si mes collaborateurs ont le temps de l'établir -, la liste, déjà assez longue depuis le début de cette législature, c'est-à-dire depuis que nous travaillons avec M. Michel Charasse, des éléments qui sont venus en discussion lors de l'examen de la loi de finances et qui se seront traduits soit par une initiative de parlementaires acceptée par le Gouvernement, soit par une initiative du Gouvernement dans la loi de finances de l'année suivante - ce qui, encore une fois, est un peu inévitable. Ou bien l'on discute à la dizaine de millions de francs près, et l'on reste dans les marges d'adaptation d'un budget qui a déjà été calé de façon assez délicate ; ou bien l'on raisonne sur des réformes qui ont des conséquences législatives et juridiques importantes...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et financières !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... qu'il faut affiner, sur des masses financières qui sont plus importantes et pour lesquelles on n'a pas la marge d'adaptation dans les quelques jours de discussion en séance publique.

La formule consistant à sortir de la fixité où nous sommes depuis six ans en ce qui concerne l'abattement de base des droits de succession et à opérer une remontée substantielle

qui s'applique au 1^{er} janvier 1992 constitue un réel progrès, qui, me semble-t-il, devrait emporter l'adhésion de nombreux collègues - à l'exception de ceux qui ont fait d'autres choix qui les empêchent d'être convaincus, au moins pour un moment.

M. Edmond Alphandéry. Pas du tout ! C'est contraire au droit public financier !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'ai pas envie d'ouvrir la discussion avec vous ce soir parce qu'on laisserait tout le monde, y compris peut-être nous-mêmes. Par définition, une « loi de finances » comporte des dispositions plus larges que l'équilibre financier de l'année à venir.

M. Edmond Alphandéry. A ce moment là, il faut faire figurer cette disposition en deuxième partie !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je voudrais vous rendre attentifs à un dernier point, auquel le ministre a fait allusion. Si vous prenez une disposition qui s'applique au 1^{er} janvier 1991 en matière de successions, compte tenu du délai moyen de liquidation des successions - qui est très voisin des six mois que représente le délai maximum légal -, seules les successions de la deuxième moitié de l'année bénéficieraient de la mesure. D'où les chiffres un peu à la baisse qui ont été avancés depuis l'initiative de François Hollande, puisque, à chaque fois, on appréciait le résultat sur six mois. Si cette mesure est prise en loi de finances 1991 avec application en 1992, elle s'appliquera à pleine charge dès le 1^{er} janvier 1992. Son coût budgétaire sera donc plus important.

Je voudrais, mes chers collègues, que vous ne regardiez pas cet effort avec trop de commisération, car nous n'aurons pas beaucoup d'initiatives fiscales de cette ampleur, y compris l'année prochaine.

M. François Hollande. Très juste !

M. le président. Les amendements n^{os} 416 et 327 sont retirés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 425, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa du I, les mots "de 275 000 francs sur la part du conjoint survivant," sont remplacés par les mots "de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs".

« II. - Le troisième alinéa du II est abrogé.

« III. - Les abattements visés aux I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.

« IV. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce sera l'honneur de cette assemblée d'avoir décoincé le système.

Comme je vous l'ai dit - et je suis de bonne foi en vous disant cela -, je ne peux pas dégrader le solde 1991. Mais j'accepte une mesure plus coûteuse pour 1992.

J'ajoute que, pour tenir compte du fait que je suis obligé de vous demander un an de patience, j'introduis une distinction qui reprend une partie de l'idée et des chiffres avancés par M. Alain Richard en ce qui concerne le conjoint survivant. Vraiment, je fais le maximum de ce que je suis en mesure de faire.

Vous aurez une garantie d'évolution annuelle dans des proportions qui seront fixées tous les ans par le Parlement. Ce n'est pas si mal. *(Approbation sur les bancs du groupe socialiste.)* Et je m'attendais au retrait des amendements pour simplifier les choses.

M. Edmond Alphandéry. Et aux félicitations du jury ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Alain Richard et celui de M. Hollande ont été retirés, mais il reste encore l'amendement n^o 338 de M. Gantier, l'amendement n^o 22 de M. de Gaulle, l'amendement n^o 115 de M. Tardito, l'amendement n^o 179, qui est également de M. de Gaulle et qui est, je pense, un amendement de repli,...

M. Jean de Gaulle. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... l'amendement n° 142 de M. Alphandéry, et l'amendement n° 194 de M. Auberger.

Puisque ces amendements sont maintenus, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de ces amendements et le mien en ne retenant que le mien à l'exclusion des six autres.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, que j'inviterai à être bref.

M. Philippe Auberger. Je serai très bref, monsieur le président.

En ce qui me concerne, je suis prêt à retirer mon amendement, mais M. le ministre a demandé la parole avant que je n'aie le temps de le retirer !

Je lui fais toutefois remarquer que, étant donné qu'une succession exige au minimum six mois, en général huit, voire dix, le coût sur l'année 1992 sera, en fait, à peine la moitié du coût en année pleine - peut-être moins.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

M. Patrick Devedjian. Quand vous dites « application », monsieur le ministre, s'agit-il de la date du décès ou de la date de la déclaration ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le taux qui s'applique est le taux applicable à la date du décès.

M. Patrick Devedjian. Donc, pour l'année 1992, c'est la moitié !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est vrai ! Mais en année pleine, c'est un amendement qui coûte plus de 700 millions de francs.

Ainsi que M. Alain Richard l'a très justement fait observer tout à l'heure, il y a un double chiffrage dans cette affaire : le chiffrage de la première année et le chiffrage de la vitesse de croisière - si tant est qu'il y ait une croisière en la matière, encore que le voyage jusqu'au cimetière puisse être une croisière ! (Sourires.)

M. François Hollande. Une croisière sans retour ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. En année pleine, je le répète, c'est un amendement qui représente plus de 700 millions de francs.

M. Patrick Devedjian. Donc, en 1992, ce sera la moitié !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En 1992, ce sera sans doute un peu plus de la moitié.

M. Jean de Gaulle. Raison de plus pour mettre 1991 !

M. Patrick Devedjian. Ne pourrait-on mettre le 1^{er} juillet 1991, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux pas, monsieur Devedjian.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais demander un renseignement à M. le ministre.

Il écrit dans son amendement que le troisième alinéa du II est abrogé. S'agit-il bien de l'alinéa selon lequel l'abattement de 300 000 francs ne se cumule pas avec les abattements de 275 000 ou de 100 000 francs prévus, auquel cas le cumul serait désormais possible ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exactement !

M. Gilbert Gantier. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. J'ai bien compris ce que nous a expliqué M. le ministre. Je regrette que la proposition qu'il nous fait ne soit pas applicable dès le 1^{er} janvier 1991. Mais, en l'état actuel des choses, je retire mes amendements n° 22 et 179.

M. le président. Les amendements n° 22 et 179 sont retirés.

M. Edmond Alphandéry. Je retire aussi le mien !

M. le président. L'amendement n° 142 corrigé est retiré. Monsieur Brard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président. (Rires.)

M. le président. S'il n'en reste qu'un, il sera celui-là ! (Sourires.)

M. François Hollande. M. Brard est contre tous les groupes !

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le président. Nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur l'amendement n° 425 du Gouvernement, à l'exclusion de l'amendement n° 115 corrigé.

(L'Assemblée nationale a adopté.)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je souhaiterais lever la réserve des votes sur les amendements n° 198, 116, 21 rectifié, sur le sous-amendement n° 420 et l'amendement n° 150, sur lesquels le Gouvernement a émis un avis défavorable.

M. Edmond Alphandéry. M. Auroux a bien travaillé !

M. Jean Auroux. C'est le métier qui rentre ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant que je ne mette aux voix le sous-amendement n° 420, il faut qu'il soit défendu.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 420.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 23 et 407, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 780 du code général des impôts, il est inséré un article 780 bis ainsi rédigé :

« Art. 780 bis. - Les héritiers, donataires ou légataires bénéficiaires, sur l'impôt à leur charge liquidé conformément aux dispositions des articles 777, 779 et 788 du code général des impôts, d'une réduction d'impôt de 50 000 francs qui est applicable sur l'ensemble des donations et successions dont ils bénéficient avant l'âge de trente ans. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 407, présenté par M. Hollande, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 790 A du code général des impôts, un article 790 B rédigé comme suit :

« Article 790-B.-I.- Un abattement de 50 000 francs par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations consenties à des enfants de moins de trente ans.

« Cet abattement se cumule avec les abattements prévus aux I et II de l'article 779.

« II. - Un abattement de 100 000 francs par part est effectué pour la perception des droits à titre gratuit exigibles sur les donations en ligne directe consenties à des personnes autres que les enfants et sur les donations consenties à toutes autres personnes. Cette disposition est soumise à la condition que le donataire ait moins de trente ans. »

« III. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean de Gaulle. Juste un mot sur l'amendement que vient de nous proposer le Gouvernement.

L'expérience montre, monsieur le président, qu'il est quelquefois prudent de prendre le temps de réfléchir.

Au paragraphe III de votre amendement qui vient d'être adopté, monsieur le ministre, vous précisez que « les abattements visés aux paragraphes I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances ». Si j'ai bien compris, cela veut dire que ces abattements seront rediscutés à chaque loi de finances, mais qu'ils ne seront pas révisés systématiquement. Est-ce bien cela ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. De même que nous révisons chaque année le barème de l'impôt sur le revenu, nous examinerons chaque année un article portant révision du barème de l'abattement.

M. Alain Richard, rapporteur général. On ne peut pas faire mieux !

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

J'en viens à notre amendement n° 23, qui contient une innovation puisqu'il tend à encourager les transmissions à titre gratuit aux jeunes générations qui, au début de leur vie active, sont toujours confrontés à des difficultés financières, notamment au moment de leur installation.

Je propose une réduction d'impôt spécifique d'un montant de 50 000 francs. Cette mesure aurait pour effet, d'une part, d'exonérer les transmissions à titre gratuit entre grands-parents et petits-enfants pour des montants n'excédant pas 300 000 francs et, d'autre part, de doubler le montant des transmissions en franchise d'impôt entre parents et enfants.

J'avoue avoir eu une petite hésitation pour choisir l'âge de trente ans. Il s'agit bien sûr d'une décision arbitraire car j'aurais pu préférer vingt-cinq, vingt-huit ou trente et un ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons déjà à deux ou trois reprises eu l'occasion de nous prononcer sur cette question qui est relativement nouvelle.

La commission n'a pas suivi M. de Gaulle. A titre personnel, j'indique que, même si le débat sur le point de savoir s'il faut orienter les successions et les donations plutôt vers des bénéficiaires jeunes que vers des bénéficiaires d'âge moyen, est intéressant, il me semble que des objections sérieuses peuvent être formulées à l'encontre de cette idée nouvelle.

La première est évidente : à l'intérieur d'un groupe familial, si des intérêts importants sont en cause, le fait même de conférer un traitement fiscal avantageux à des donations ou des successions bénéficiant à de plus jeunes bénéficiaires va inévitablement donner lieu à des processus qui auraient permis à Balzac d'ajouter quelques chapitres élégants à sa *Comédie humaine*. Le contrôle de l'impact réel de la disposition sur le bénéfice des « vrais jeunes », si j'ose dire, risque d'être assez ardu.

Deuxième objection : le Conseil constitutionnel serait placé devant un problème nouveau. En effet, le principe d'égalité qui, comme chacun sait, s'applique à des situations analogues, permet-il que l'on différencie la fiscalité applicable à une donation suivant l'âge du bénéficiaire ? Le problème philosophico-politique est ambigu.

Troisième objection : s'il y a à l'intérieur des groupes familiaux une réelle volonté de parvenir à la situation que l'on souhaite, une disposition successorale particulière ou une double donation sont toujours possibles.

Je reconnais que ma position sur ce point est un peu extrême. Le débat peut légitimement être ouvert car l'accumulation de successions sur des générations de plus en plus âgées n'a pas d'effets très heureux sur la transmission des patrimoines. Toutefois, la commission n'a pas retenu l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. François Hollande, pour défendre l'amendement n° 407.

M. François Hollande. Cet amendement n'est pas très éloigné de celui qui vient d'être soutenu.

Il part du constat tout simple qu'aujourd'hui on hérite de plus en plus tard. Le vieillissement de la population - phénomène heureux - aboutit à ce que ce soit le troisième âge qui hérite du quatrième.

M. Edmond Alphandéry. Eh oui !

M. François Hollande. Quand on examine l'évolution de l'âge moyen auquel on hérite, on s'aperçoit que cet âge s'élève continuellement depuis plusieurs années.

M. Edmond Alphandéry. Et alors ? Où est le problème ?

M. François Hollande. Aujourd'hui, on hérite vers l'âge de quarante-huit ans, mais il est clair que, dans les prochaines années, on héritera à un âge plus proche de soixante ans que de quarante-huit ans.

Mon amendement tend à favoriser les donations au moins de trente ans. Il tient compte de l'innovation démographique et favoriserait une mobilité du capital en faveur des générations qui ont le plus besoin de l'aide qu'apporte généralement l'héritage.

M. Edmond Alphandéry. En ce qui me concerne, je m'opposerais à ces mesures !

M. François Hollande. Par ailleurs, et je répondrai par là à M. Alain Richard, que sont aujourd'hui les dons manuels, sinon des donations en franchises d'impôts qui surviennent à tout moment dans des catégories sociales généralement très favorisées, et qui ne sont ou presque jamais rapportées lors de la succession ?

M. Patrick Davedjian. Exact !

M. François Hollande. Il serait donc beaucoup plus judicieux de légaliser les dons manuels, en les transformant en donations pures et simples soumises à l'impôt et mieux contrôlées par l'administration fiscale.

Cet amendement n'aurait pas de conséquences considérables, puisqu'il s'agirait de 80 millions de francs environ en année pleine. Il permettrait à de nombreux grands-parents d'aider leurs petits-enfants. Pour de nombreuses catégories, souvent les plus modestes, l'aide ainsi apportée serait tout à fait déterminante, notamment à l'occasion de l'acquisition d'un logement.

La disposition que je propose permettrait de mieux faire circuler le capital, de mieux tenir compte de l'évolution démographique et d'améliorer le contrôle fiscal en écartant les dons manuels qui sont, en fait, des donations déguisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a démontré son absence totale de sectarisme en portant le même avis sur un amendement proposé par un socialiste que sur un amendement de même sens d'un membre du R.P.R.. Elle a donc également rejeté l'amendement n° 407.

Si certains des arguments avancés par M. Hollande en faveur d'un rajeunissement de l'âge des bénéficiaires de successions ou de donations sont intéressants, la question de savoir s'il appartient à un dispositif fiscal d'orienter les décisions successorales des donateurs et des auteurs de testaments se pose.

Si l'on veut aujourd'hui, sans charge fiscale excessive, faire d'un jeune le bénéficiaire d'une succession, il y a plusieurs façons d'y parvenir, en tout cas pour les successions ou les donations modestes. En effet, si le fils ou la fille, retraités âgés de soixante ou de soixante-cinq ans, d'une personne très âgée qui décède, reçoivent en succession un million de francs, ils peuvent très bien, après avoir acquitté les droits de

succession auxquels ils ne pourront échapper, faire une donation à leurs enfants de trente ans, en ne leur faisant payer pratiquement aucun droit. Une donation-partage entre deux ou trois personnes pourra intervenir.

Si la personne très âgée décide de faire hériter ses petits-enfants, elle en a également parfaitement le droit.

Mais faut-il que notre tarif de droits de succession conduise à donner une prime à la personne âgée qui préférera faire de ses petits-enfants plutôt que de ses enfants ses héritiers, alors que cette affaire doit se régler, me semble-t-il, dans l'harmonie familiale ? Cette conception des droits de succession peut, sous couvert de réflexion économique et de gestion collective des patrimoines, avoir des effets pervers dont nous n'avons pas forcément idée.

M. François Hollande. Puis-je reprendre la parole, monsieur le président ?

M. le président. Si vous estimez qu'il vous faut préciser vos propos pour éclairer le débat, j'accepte cette entorse au règlement. Vous avez la parole, mais soyez bref !

M. François Hollande. Je suis toujours d'une brièveté exemplaire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, exemplaire !

M. Alain Richard, rapporteur général. Confinant à l'austérité !

M. François Hollande. En France, les donations ne sont pas avantageées par rapport aux règles de droit commun des successions. (*Exclamations sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

En Grande-Bretagne, toute donation effectuée par une personne qui a la chance de ne pas décéder les sept années suivantes est exonérée de tout droit d'imposition.

Si l'on veut éviter que l'héritage ne prenne cette forme quelquefois affreusement symbolique, balzacienne, qu'a évoquée M. Alain Richard, il est de l'intérêt collectif de favoriser les donations. Et pourquoi en faveur des moins de trente ans ? Parce que ce sont ceux-là qui ont les besoins en capital les plus importants.

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole, monsieur le président.

M. Jean de Gaulle. Moi aussi !

M. le président. Je crois que le moment est venu pour le Gouvernement de donner son avis sur les deux amendements en discussion.

Vous avez la parole, monsieur le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour des motifs très proches de ceux qui ont été exposés avec talent par le rapporteur général au nom de la commission des finances, je ne peux accepter les deux amendements, ni celui de M. de Gaulle, ni celui de M. Hollande, qui sont d'inspirations analogues.

Mais ces deux amendements nous interpellent sur un point et, à ce propos, je porte un grand intérêt à ce qu'a dit M. Hollande sur les dons manuels. Je vais réfléchir à cette question et je souhaite donc que l'Assemblée ne retienne pas ces amendements en l'état.

Je ne sais quand je pourrai faire une proposition - peut-être, là encore, pour 1992. Je ne suis pas capable d'en faire une spontanément ce soir, comme j'ai pu le faire tout à l'heure sur une question plus simple. Celle sur les dons manuels me semble beaucoup plus compliquée, d'autant plus que je ne sais pas exactement comment les choses se passent concrètement. Je crains que quelques instructions, que je ne veux pas critiquer, n'aient été données antérieurement par l'un de mes prédécesseurs pour qu'il soit fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation des dons manuels.

Il y a là une ambiguïté qu'il serait sans doute préférable de lever. Si vous vouliez bien me faire un peu confiance pour réfléchir à ce sujet, je souhaiterais que les deux amendements soient retirés ou, à défaut, qu'ils soient rejetés.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le président, je voudrais d'abord répondre à un argument de notre rapporteur général, qui s'est interrogé sur la constitutionnalité de la disposition consistant, en fait, à introduire une distinction en fonction de l'âge du bénéficiaire. Son argument ne tient pas car la valeur de l'usufruit est également calculée en fonction de l'âge.

J'ai bien noté la proposition de M. le ministre, qui, je l'espère, m'écoute...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous écoute toujours avec intérêt !

M. Jean de Gaulle. Je vous remercie, et la réciproque est vraie.

Il y a là un véritable problème qui mériterait d'être étudié. Quoi qu'il en soit, je retire l'amendement n° 23.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Je fais confiance à la réflexion du ministre, en souhaitant qu'elle ne soit pas trop longue. Même si ses nuits sont occupées par le débat budgétaire à l'Assemblée, je souhaiterais qu'avant la fin même de ce débat, il puisse nous informer de l'état de sa cogitation.

Je regretterais mon amendement si, à cette occasion, les citoyens de bonne foi qui font des dons manuels étaient inquiétés.

M. Philippe Auberger. Vous avez mis le doigt dans l'engrenage, mon cher collègue. Quelle naïveté !

M. François Hollande. Je ne voudrais pas, au nom d'un avantage que j'estimerai justifié en faveur des donations en général, mettre en cause le système des dons manuels, dont le seul défaut aujourd'hui est d'être mal contrôlé. En effet, on ne sait pas si ces dons sont rapportés ou non au moment de la succession. Quand ils le sont, il ne sont pas répréhensibles, mais ils le deviennent s'ils sont « oubliés » par l'administration fiscale et s'ils aboutissent ainsi à une donation déguisée.

Je voudrais donc que la réflexion du ministre porte davantage sur le principe de la donation, qu'il faudrait encourager, notamment pour les âges relativement bas de la vie, plutôt que de continuer à réfléchir sur des dons manuels dont il faut simplement éviter les abus.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 407 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. Hollande a dit tout à l'heure qu'il préférerait avoir un petit peu, alors que je me contentais de rien du tout. Or je vois maintenant qu'il se contente de rien avoir du tout.

M. François Hollande. J'ai la réflexion !

M. Jean-Pierre Brard. Il est vrai que nous n'avons pas rien du tout - rappelez-vous : les infirmières, les enseignants, les étudiants. Il est vrai aussi que nous avons du mal à vous convaincre, et que nous y parvenons d'autant mieux que, dehors, nous avons des soutiens dont nous sommes ici les porte-voix et cela vous aide à accélérer la réflexion.

Vous avez accepté l'étalement dans le temps d'une mesure qui était proposée. Mais je remarque, mes chers collègues, que, lorsqu'il s'agit de l'impôt sur les sociétés, vous n'exigez même pas d'étalement dans le temps.

Dans ces conditions, afin que M. Hollande ne regrette pas son amendement et qu'il puisse le voter, je le reprends à mon compte.

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Brard est de plus en plus à gauche !

M. François Hollande. Pour une fois que les communistes reprennent un de mes amendements ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je voudrais comprendre la philosophie qui anime nos collègues Jean de Gaulle, François Hollande et même Jean-Pierre Brard.

D'abord, rien n'interdit actuellement de faire un don à ses petits-enfants. Ce que vous envisagez, messieurs, c'est d'en réduire le coût sur le plan fiscal. Or la progressivité du sys-

tème des droits de mutation est fondée sur le principe de l'égalité, en tout cas d'une plus grande égalité pour tous. Votre disposition a plutôt tendance à faciliter le départ dans la vie - parce que c'est de cela qu'il s'agit au fond - de jeunes qui auraient la chance d'avoir des grands-parents qui peuvent les aider. Cela créerait donc une petite inégalité vis-à-vis de ceux qui n'auraient pas la chance d'être dans cette situation.

Je ne vois pas tellement d'objections à l'encontre d'une telle disposition. Mais autant je comprends que M. de Gaulle défende un tel amendement, autant je m'étonne que les groupes communiste et socialiste le fassent avec un tel acharnement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, qui a promis d'être bref.

M. Gilbert Gantier. Je serai extrêmement bref, monsieur le président.

D'abord, je partage les réserves émises par M. le rapporteur général quant à la constitutionnalité de ces amendements. La limite de trente ans me paraît artificielle. Je sais qu'il existe des limitations dans le grand âge : mais que dirait-on quand deux enfants, l'un de vingt-neuf ans et l'autre de trente et un ans, se trouveront, de par l'amendement de M. Hollande ou de mon collègue de Gaulle, dans des situations fiscales totalement différentes ? C'est un véritable problème.

Ensuite, il y avait une observation fondamentalement juste dans les propos de M. Hollande : on a eu tort, et quand je dis on cela ne s'applique pas uniquement à votre majorité - je pense aussi un peu à celles d'avant - de ne pas favoriser les donations, notamment les donations-partages, faites du vivant des donataires. Oui, c'est une erreur que d'avoir retiré tout privilège fiscal aux donations entre vifs, aux donations-partages notamment, par rapport aux héritages.

M. le président. L'amendement n° 23 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 407 repris par M. Jean-Pierre Brard.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 45 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts sont substitués aux mots : "leur première transmission", les mots : "leurs transmissions".

« II. - Il est procédé à la même substitution dans la première phrase du premier alinéa du 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement, relativement simple, tend simplement à étendre, non seulement à la première transmission, mais à toutes les transmissions de biens donnés à bail, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les cessions de parts de groupements fonciers agricoles ou les cessions de biens donnés à bail, entre autres.

Il s'agit d'une extension à toutes les transmissions qui portent sur tous les biens en matière agricole. Cette mesure, vous l'avez compris, est destinée à favoriser la mobilité du capital en agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas été favorable à cet amendement, parce qu'il y a un effet d'accumulation des exonérations fiscales sur plusieurs ventes, sur plusieurs transmissions d'un bien agricole.

La commission tient toujours le même raisonnement. On peut, très légitimement, débattre et trancher sur des avantages fiscaux qui permettent de mobiliser du capital dans les branches de l'agriculture qui en ont le plus besoin : mais la mesure proposée risquerait d'avoir un coût appréciable pour des effets qui ne seraient que très ponctuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que le rapporteur général : défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wolff a présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° - Les terres agricoles, pour un montant inférieur à 500 000 francs dans la succession, à la condition que l'héritier s'engage à les maintenir en exploitation.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation correspondante des droits de consommation sur le tabac et les alcools. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Notre collègue Wolff voudrait introduire au nombre des successions pour lesquelles il y a exonération les terres agricoles pour un montant inférieur à 500 000 francs, à condition que l'héritier s'engage à les maintenir en exploitation. Chacun comprendra sans peine la philosophie qui sous-tend cet amendement.

Afin de le rendre opérationnel, j'aimerais le rectifier pour préciser que l'héritier s'engage à maintenir les terres en exploitation « pendant une durée minimum de cinq ans ». On ne peut pas demander un maintien de l'exploitation pour l'éternité !

M. le président. Disons que l'amendement n° 337 est rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Avis défavorable, monsieur le président.

Sans méconnaître la finalité positive éventuelle d'un tel dispositif dans des régions où la déprise agricole pourrait se développer, un tel mécanisme, me semble-t-il, ne pourrait être mis en vigueur qu'après une étude très approfondie et dans le cadre d'un règlement global des questions relatives au foncier en agriculture.

Je vais à ce sujet formuler une suggestion que j'ai déjà exposée en commission. Je pense que le Gouvernement, représenté éventuellement par d'autres personnes que le ministre chargé du budget, pourrait avoir une oreille attentive à cette suggestion.

Nous devrions mener pendant l'intersession un travail d'investigation, créer une mission, peut-être avec nos collègues de la commission de la production et des échanges, pour débattre du foncier en agriculture. Nous sentons bien, en effet, que nous sommes au début d'une évolution très profonde qui peut avoir des effets patrimoniaux assez importants au niveau national.

Nous demeurons un peu sur des impressions, des articles ou des éléments de recherche qui restent encore très ponctuels aujourd'hui quant à l'évolution du foncier agricole et à ses conséquences économiques à long terme ou du rachat par des non-agriculteurs, ou des étrangers, par exemple. Un travail d'investigation plus poussé sur l'évolution du foncier agricole nous apprendrait beaucoup de choses et nous permettrait de fixer avec plus de lucidité les orientations politiques. En attendant, je crois vraiment qu'il y a intérêt à ne pas se livrer à des opérations partielles qui pourraient être contre-productives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général et j'émetts donc une opinion défavorable à la suggestion de M. Wolff.

J'ai bien entendu votre proposition, monsieur le rapporteur général. Si quelqu'un prend l'initiative, peut-être au Parlement, de constituer un groupe de travail, du genre la « mission patrimoine » ou autre, concernant l'agriculture, le Gouvernement, pour ce qui concerne le secteur que je représente au sein du pouvoir exécutif, lui apportera tout son concours.

M. François Hollande. Très bonne idée !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je me demande même si une réflexion d'ensemble sur la fiscalité agricole ne s'imposerait pas. Certes, le foncier, c'est le gros paquet, mais il n'y a pas que cela. Si la commission des finances prenait une initiative, je ne verrais que des avantages à lui apporter une collaboration active.

M. Dominique Straus-Kahn, président de la commission. Le ministre s'engage-t-il à en suivre les conclusions ? (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux pas m'engager...

Monsieur le président de la commission des finances, si, inversement, je vous annonce : « je vais vous présenter quelque chose que vous ne connaissez pas, vous engagez-vous à le voter ? » Vous me répondrez ?

M. Dominique Straus-Kahn, président de la commission. Que faisons-nous d'autre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oh, hélas, ce n'est pas le cas !

M. Jean-Pierre Brard. Mais si, c'est un béni oui oui ! (*Sourires.*)

M. Jean Auroux. M. Brard est très porté sur la religion aujourd'hui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337 tel qu'il a été rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bonrepaux, Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 346, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les biens de toute nature affectés à une exploitation agricole ainsi que les parts de sociétés représentatives de tels biens, à concurrence de 100 000 francs.

« Cette exonération est soumise à la condition que le bénéficiaire s'engage à conserver ses biens dans son patrimoine et à en maintenir l'affectation pendant une durée minimale de cinq ans.

« Cette exonération est cumulable avec celles prévues par le I de l'article 779 est par l'article 788 du code général des impôts.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est un peu plus général que celui que l'Assemblée vient d'examiner, puisqu'il concerne les biens de toute nature affectés à une exploitation agricole ainsi que les parts de sociétés représentatives de tels biens, à concurrence de 100 000 francs.

Je ne vais pas répéter tout ce qui a été dit, mais je tiens à insister sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures en faveur du monde agricole qui se heurte à des difficultés en raison notamment de deux années de sécheresse consécutives, sans parler de la chute des cours de la viande qui affecte plus particulièrement les zones les plus défavorisées, les plus rurales, celles où le poids du foncier pèse lourdement sur les revenus. En effet, c'est dans les zones où le revenu est le plus faible que le poids du foncier pèse le plus lourd. D'ores et déjà, une mesure du genre de celle que je propose montrerait le souci du Gouvernement de prendre en charge les difficultés actuelles.

Bien sûr, il ne faut pas oublier la question du foncier non bâti. C'est pourquoi nous avons déposé un autre amendement...

M. Jean de Gaulle. Vous n'êtes pas les seuls !

M. Augustin Bonrepaux. ... dont on m'a dit qu'il était reporté en deuxième partie du projet de loi de finances. Toujours est-il que je souhaite qu'il soit examiné attentivement et qu'il reçoive une suite favorable pour diverses raisons, notamment celles que j'ai indiquées.

Il n'est pas possible, en effet, de prendre des mesures générales qui s'adresseraient à tout le monde compte tenu des énormes disparités que l'on constate entre les revenus agricoles. Certaines catégories d'agriculteurs ont des revenus supérieurs à 500 000 francs - et je pourrais citer d'autres chiffres - qui ont progressé, vous le savez, de plus de 50 p. 100 l'année dernière. Parallèlement, les producteurs de viande voient leur revenu, déjà dix fois plus faible, diminuer encore - et il va certainement baisser de 4 à 5 p. 100 cette année.

Il faut donc des mesures adaptées au niveau du revenu. C'est ce que nous suggérons, monsieur le ministre. Nous proposerons un allègement pour le foncier non bâti, mais réservé aux revenus les plus faibles. En attendant les dispositions qui doivent être étudiées pour que le foncier non bâti soit calculé en fonction de la valeur ajoutée comme nous le proposons, des dispositions transitoires s'imposent pour permettre aux agriculteurs les plus défavorisés de surmonter les difficultés de cette année.

Je souhaite donc que vous adoptiez l'amendement que je vous soumetts aujourd'hui, mais surtout que vous examiniez favorablement, lors de la discussion de la seconde partie du budget, la proposition du groupe socialiste visant à un écrêtement ou plutôt à un allègement du foncier non bâti en faveur de catégories les plus défavorisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné en commission. Nos collègues nous avaient indiqué qu'ils le travaillaient lorsque nous avons fini nos travaux de commission, mais nous n'avons pas pu en débattre.

Bien entendu, les problèmes posés par M. Bonrepaux rejoignent en partie ceux qu'abordait l'amendement de M. Jean de Gaulle dont nous venons de parler. L'exonération que propose M. Bonrepaux est d'un niveau plus modéré et la condition d'emploi du bien pour l'activité agricole est plus précisément énoncée.

Toutefois, il me semble que la valeur de la critique tenant au caractère assez parcimonieux de la mesure, et peut-être à des risques d'effets pervers, subsiste toujours. Je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Bien sûr, je suis sensible aux arguments avancés par M. Bonrepaux au nom du groupe socialiste, d'autant que j'appartiens moi-même à une région qui ressemble un peu à la sienne et qui connaît actuellement des difficultés un peu analogues - je veux parler des régions d'élevage de demi-montagne ou de montagne.

Néanmoins, je voudrais formuler deux observations : d'abord cet amendement présente au moins un inconvénient - sans reprendre ce qu'a dit le rapporteur général. Monsieur Bonrepaux, vous considérez en fait le régime de la propriété agricole et vous faites bénéficier d'un avantage fiscal tous les propriétaires, même s'ils ne sont pas exploitants. Or, nous touchons là le vrai problème. Certes, vous ciblez les exploitants, mais puisque nous nous occupons de transmission de biens, il faut bien considérer qu'ils ne sont pas toujours propriétaires. Cette première observation me conduit à être très réservé à l'égard de l'amendement.

Ensuite, compte tenu de la suggestion de votre rapporteur général - elle a semblé être accueillie favorablement par le président de la commission des finances - votre proposition doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la fiscalité agricole, avec une ouverture particulière, bien entendu, sur les problèmes que pose la transmission du patrimoine.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, tout en m'engageant, comme je l'ai fait, à participer activement aux travaux et aux réflexions du groupe que la commission des finances voudra bien instituer en son sein, que cet amendement soit retiré.

J'en viens à la question du foncier non-bâti. C'est vrai, monsieur Bonrepaux, qu'il n'y a pas de mesure à ce sujet dans la première partie de la loi de finances, et pour cause : cela ne concerne pas les finances de l'Etat et donc l'article d'équilibre. Je crois savoir, parce que M. le président de la commission des finances me l'a soufflé, que des propositions seront faites en seconde partie pour le foncier non-bâti. Nous les examinerons à ce moment-là.

J'ai eu l'occasion de vous dire, mais je vous le répète publiquement, que j'examinerai les suggestions qui seront faites à ce moment-là, compte tenu bien entendu des contraintes budgétaires mais avec une certaine ouverture d'esprit.

Je vous signale, parce que cela me paraît important, que nous avons engagé une réflexion plus générale sur le foncier non-bâti à partir de la loi du 30 juillet dernier que vous connaissez bien, puisque nous étudions actuellement avec le ministère de l'agriculture la création d'un impôt qui ressemblerait à la taxe professionnelle mais adapté à la situation des agriculteurs. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Arthur Dehalne. Attention les fourches ! (*Rires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, attendez : grâce à Dieu, si je puis dire...

M. Patrick Davedjian. Lequel, monsieur le ministre ? (*Rires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Celui que vous invoquez régulièrement, ce qui n'est pas mon cas !

M. Jean-Pierre Brard. Mécrotant !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Bref, grâce à Dieu, vos erreurs sur la taxe professionnelle me serviront de leçon et nous ne commettrons pas les mêmes.

M. Patrick Davedjian. Nous verrons !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ne vous en faites pas !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous commettrons exclusivement de nouvelles erreurs ! (*Sourires.*) Pas les anciennes !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous avons donc engagé, monsieur Bonrepaux, cette réflexion. Il y a très peu de temps, j'ai donné mon accord pour qu'elle soit accélérée au maximum et que l'on essaie, non pas de conclure, mais d'aboutir à une première série de conclusions, peut-être au printemps prochain, de façon à savoir un peu où l'on va.

Monsieur Bonrepaux, je sais que vous êtes convaincu, mais croyez-moi, c'est une réforme fondamentale puisqu'elle vise à tenir compte de l'activité de chaque exploitation, non pas de quelque chose qui est totalement déconnecté de l'activité de l'exploitation.

Cette année déjà, en l'état, le foncier non bâti bénéficie, si je puis dire, d'un allègement de 250 millions de francs au titre de la suppression de la deuxième tranche de la cotisation supplémentaire perçue sur le non-bâti au profit du B.A.P.S.A. - elle a été supprimée en deux ans, en 1989 et en 1990. Donc 250 millions de francs d'allègement, ce n'est tout de même pas rien !

Nous avons distribué également cette année au titre des pertes de récolte pour 1989 - avec la lenteur des liquidations, cela n'a pu se produire qu'en 1990 - 200 millions de francs de remboursements de foncier non bâti. J'ai donné des instructions à mes services pour que les pertes de récolte de l'année 1990 soient traitées beaucoup plus rapidement que l'année dernière afin que les dégrèvements puissent être ordonnancés si possible avant la fin de l'année 1990 - et cela devrait faire encore aux alentours de 200 millions de francs.

Tant et si bien que sur l'année 1990, au titre du non-bâti - je regrette qu'on ne le dise pas plus parce que les intéressés ont le sentiment qu'on ne fait rien - les agriculteurs auront bénéficié d'un allègement de 650 millions de francs sur un impôt qui représente un produit de presque dix milliards de francs. Ce n'est tout de même pas si mal compte tenu du fait qu'il s'agit bien entendu d'allègements ciblés.

Tels sont les éléments, monsieur Bonrepaux, que je voulais donner dès maintenant, en attendant de nous retrouver en deuxième partie pour discuter plus précisément du non-bâti et en souhaitant que compte tenu de ces explications et du problème propriétaire-exploitant, qui n'est pas réglé de façon satisfaisante par votre amendement, vous acceptiez de retirer ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le ministre, je vous ai bien écouté et sincèrement je ne vous comprends pas, pas plus que ne peuvent vous comprendre, j'en suis convaincu, des milliers d'agriculteurs.

Chacun sur ces bancs mesure la gravité de leur situation. Dans mon département, les Deux-Sèvres, leurs pertes ont été chiffrées à un milliard de francs, 600 millions de francs au titre de la sécheresse et 400 millions de francs pour les éleveurs, au titre de la chute des cours.

Chacun sait aussi combien la situation agricole française est mauvaise et combien elle se trouve pénalisée par les distorsions fiscales de concurrence - pour ne pas parler des distorsions monétaires et autres.

Jusqu'à présent, aucun des amendements que nous avons déposés sur ce point n'a été accepté, malheureusement. Je veux parler de l'exonération à 100 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul, de la déduction pour autofinancement - c'est le fameux dispositif de 1987 - je veux parler, naturellement, de l'impôt foncier non bâti. Et ce que vous nous proposez, c'est une dixième commission, un dixième rapport, une vue d'ensemble, alors que nous connaissons tous, ici, les problèmes et que nous savons ce qu'il faudrait faire pour aider les agriculteurs à s'adapter au marché européen, mais aussi mondial. Mais je ne vais pas vous infliger un cours. Vous êtes très informé sur ces questions.

Bref, je suis très surpris que vos propositions se limitent à une réflexion d'ensemble, alors qu'il serait non seulement souhaitable mais plus que nécessaire d'adopter un certain nombre de mesures.

La première d'entre elles concerne l'impôt foncier non bâti. Nous savons ce que représente le coût de cet impôt à l'hectare, qui n'existe pas en Grande-Bretagne, qui représente entre 0,7 et 0,8 p. 100 du chiffre d'affaires en Belgique et en Allemagne, 1,4 p. 100 au Danemark et 2,7 p. 100 en France.

La démonstration est faite qu'il faut véritablement faire quelque chose.

Mon groupe et moi-même avons déposés deux amendements. Le premier prévoyait un dégrèvement pris en charge par l'Etat et qui serait égal au montant de la part départementale et de la part régionale de cet impôt. Il n'a pas été jugé recevable dans la première partie du projet de budget, j'espère qu'il le sera dans la deuxième. Le second est un amendement de repli qui vise à un dégrèvement de 50 p. 100, là encore pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 1960 du code général des impôts, et ce dans la limite d'un montant maximum de 6 000 francs par exploitation.

Voilà deux propositions tout à fait concrètes. Nous sommes tous d'accord sur les difficultés du monde agricole. Nous savons très bien qu'il faut faire quelque chose pour l'impôt foncier non bâti. Je crois très sincèrement que cela mériterait de la part du Gouvernement une décision ferme. Une dixième commission, on sait très bien ce qu'il va en advenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur de Gaulle, qu'il n'y ait pas de malentendu. C'est le rapporteur général, et je m'en félicite - et je l'en félicite -, qui a suggéré une réflexion d'ensemble sur la fiscalité agricole. Cette suggestion est complètement déconnectée du problème du non-bâti qu'a évoqué M. Bonrepaux en annexe, si je puis dire, à la défense de son amendement relatif à la transmission du patrimoine.

Sur le foncier non bâti, nous aurons un débat dans la deuxième partie. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler. Ce que je veux vous dire simplement d'emblée - et cela peut nourrir vos réflexions pour la préparation de vos amendements futurs -, c'est que je ne vois pas pourquoi le Gouvernement accepterait une mesure uniforme, nationale, alors que certaines régions et certaines cultures n'ont pas de problèmes.

M. Alain Richard, rapporteur général. Elles se portent comme des charmes !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Deuxièmement, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'une mesure pour le non-bâti vise le propriétaire. S'il est exploitant, c'est parfait. S'il ne l'est pas, nous allons accorder une mesure d'allègement fiscal à quelqu'un qui n'a pas nécessairement de difficultés alors qu'elle est destinée à quelqu'un qui en a et qui ne va pas bénéficier de la disposition.

M. Jean de Gaulle. Vous savez très bien que ça se répercute sur les fermages !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur de Gaulle, pour être sûr que cela bénéficiera bien à un exploitant, j'ai imaginé un dispositif dans lequel ce serait le propriétaire qui paierait le non-bâti et l'administration qui le rembourserait à l'exploitant. C'est un peu compliqué, mais je ne vois pas comment faire autrement. Mais je n'entre pas dans les détails pour l'instant. Nous aurons, monsieur le président, l'occasion de reparler de tout cela, et je suis prêt à y consacrer le temps et, permettez-moi de vous le dire, la bonne foi et la bonne volonté qu'il faudra !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je suis évidemment très sensible au problème, très réel, du foncier non bâti, mais je voudrais en revenir à l'objet de l'amendement.

Monsieur le ministre, j'ai tout de même quelque inquiétude, avec votre proposition de renvoyer l'étude de la question à une commission. Je vois ce qui se passe pour le paiement des indemnités des calamités agricoles. On en est actuellement au stade où l'on commence à peine à payer celles pour l'année 1989, plus d'un an après. On prend un retard énorme, et cela pèse considérablement sur la trésorerie des agriculteurs. Il y a donc urgence.

La deuxième question à traiter d'urgence, a trait au développement de la jachère verte. Vous savez quelles sont les ambitions de la Commission de Bruxelles, avec un programme qui viserait environ 25 p. 100 à 30 p. 100 des terres agricoles françaises. Si l'on attend trop, les propositions de la Commission vont trouver à s'appliquer et il n'y aura plus de terres agricoles, ou beaucoup moins, en France.

Tout aussi urgent est le problème, bien ancien des successions. Beaucoup d'agriculteurs vont devoir, dans les prochaines années, passer la main. Il est donc impératif de trouver une solution dans les meilleurs délais, sans attendre des lois de finances ultérieures.

Enfin, un dernier mot en ce qui concerne les rapports entre propriétaires et exploitants. Je ne reviens pas sur l'histoire du foncier non bâti. Je rappelle simplement qu'il y a une règle de partage de respectivement deux tiers et un tiers, si je m'en souviens bien. Qu'en ce qui concerne les successions, l'avantage soit donné aux propriétaires, c'est une bonne chose, une excellente chose. Pourquoi ? Parce qu'il convient d'inciter les propriétaires à conserver les terres et à les transmettre à leurs successeurs, et non pas pousser les jeunes à acquérir les terres au risque d'endettement excessif.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est exact.

M. Philippe Auberger. Les agriculteurs, notamment les jeunes, croulent déjà sous les dettes. Donc il faut absolument limiter l'endettement.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. Philippe Auberger. La seule façon de le faire consiste précisément à favoriser la propriété agricole, les G.F.A. et tout ce qui a été fait dans ce sens.

Bref, toute mesure qui favorise la propriété agricole et qui allège la charge fiscale des propriétaires est une bonne mesure. Elle est dans l'intérêt global de l'agriculture. C'est pourquoi celle que propose M. Bonrepaux me paraît tout à fait intéressante.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je vais apporter ma contribution : je ne peux pas être absent de ce débat sur la fiscalité agricole. Naturellement, nous allons le reprendre dans la discussion de la deuxième partie. Je compte bien que ce soit alors un débat de fond. Mais puisqu'il a été lancé, je ne peux pas ne pas y participer.

Ainsi que l'a très bien exposé M. Auberger, le poids de l'impôt foncier non bâti est réparti, lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant, entre le propriétaire et son fermier. Deuxièmement, vous nous dites - et il s'agit là d'un propos dilatoire, d'un prétexte pour ne rien faire, ou bien alors pour tenter des réformes extraordinairement compliquées -, vous nous dites qu'une législation ne peut être à ce point générale, sinon elle risque de s'appliquer à des agriculteurs aux situa-

tions très différentes, les uns se débattant au milieu de difficultés considérables, les autres ne demandant rien et n'ayant besoin de rien.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous n'êtes pas de cet avis, vous ?

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, vous permettez ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais enfin, ce n'est pas possible d'entendre-ça !

M. Edmond Alphandéry. Lorsque l'on a pris des dispositions fiscales, notamment des abattements pour la taxe professionnelle, tout le monde en a bénéficié !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas ce que vous avez fait de mieux !

M. Edmond Alphandéry. Et vous avez fait la même chose ! Alors je dis ceci : on ne fait pas de législation fiscale comme cela, et vous le savez très bien. La législation fiscale, c'est une règle qui s'applique de la même façon pour tout le monde !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ne comptez pas sur moi pour donner à ceux qui n'en ont pas besoin !

M. Edmond Alphandéry. On ne fait pas une législation *ad hominem* !

A l'abattement que je propose du foncier non bâti, vous allez y venir, parce que vous allez subir une pression telle que vous serez bien obligé de le faire. Certes, il faut prévoir un plafonnement. D'ailleurs, c'est à votre demande que, l'année dernière, j'avais plafonné le maximum de l'abattement à 3 000 francs, de façon que les agriculteurs les plus aisés ne profitent pas plus que de raison de la mesure.

Alors que vous me disiez qu'il faut prévoir un plafonnement de l'abattement, je suis d'accord. Mais que vous vouliez faire une législation *ad hominem* et réserver un système fiscal aux seuls agriculteurs en difficulté, c'est la politique de Grilloille.

Qu'est-ce que c'est que ça ? On ne légifère pas comme ça. Vous êtes suffisamment compétent pour le savoir, et vous le savez très bien. Ça, c'est un prétexte pour prendre des mesures dilatoires et ne pas faire ce qu'il faut pour l'agriculture française. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas vrai. Je ne peux pas laisser dire ça. C'est formidable !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je voudrais répondre d'abord à quelques observations de M. Auberger, tout en pensant d'ailleurs que nous sommes en train d'écrire l'introduction de notre débat de deuxième partie ...

M. Edmond Alphandéry. C'est vous qui l'avez lancé !

M. Alain Richard, rapporteur général. Et l'heure tourne...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour ce qui concerne les aides pour 1989, vous avez raison, monsieur Auberger. Elles ont été attribuées trop lentement, mais cela tient à la procédure retenue qui inclut la participation de commissions associant la profession.

Comment peut-on faire pour aller plus vite ? Mon collègue le ministre de l'agriculture a prévu des dispositions très déconcentrées, avec une large marge de manœuvre donnée aux préfets pour adapter les mesures au terrain, en fonction des situations, et pour essayer d'accélérer au maximum le versement. L'intention du Gouvernement est bien de faire en sorte que les aides pour 1990 ne traînent pas un an avant d'être attribuées. Ce fut le cas des aides pour 1989, puisque c'est au début de la sécheresse de 1990 que les agriculteurs ont commencé à toucher les aides relatives à la sécheresse de l'année précédente. Donc je vous remercie d'avoir évoqué cette question qui me donne l'occasion de faire cette mise au point.

Si ça ne marche pas mieux - mais ça marchera forcément un peu mieux -, si ce n'est pas encore satisfaisant, il va falloir qu'on se pose la question de savoir si la procédure des commissions n'est pas trop lourde.

Mais comment peut-on associer la profession à un processus et ne pas accepter les délais que ce processus suppose ? C'est ça, le problème. Voilà la contradiction et, de ce point de vue-là, je suis persuadé que M. Mermaz sera heureux d'entendre les propositions des uns et des autres parce qu'on ne sait pas trop comment faire pour aller beaucoup plus vite.

En tout cas, j'ai constaté que les dégrèvements pour pertes de récoltes en 1989 ont été ordonnancés à la fin du printemps de cette année. Ce n'est pas supportable. J'ai donc donné des instructions à mes services pour qu'au titre de 1990 on les ordonnance dès maintenant, si possible, et, en tout état de cause, dans les semaines ou dans les mois qui viennent, de façon qu'ils aient lieu beaucoup plus tôt, on verra bien. Si ça ne marche pas, ce n'est pas que je n'aurai pas essayé de le faire, mais c'est qu'il faudra que je trouve sans doute un autre système.

Monsieur Auberger, vous avez été un peu sévère en m'accusant de chercher à enterrer le problème dans des commissions. Ce n'est pas vrai. Moi, d'abord j'applique la loi, et la loi, au cas particulier, c'est celle sur la révision des propriétés bâties et non bâties, du 30 juillet dernier, aux termes de laquelle nous devons étudier un système - j'ai rappelé ça : la taxe professionnelle agricole - qui tient compte de la valeur ajoutée, ou de l'activité, comme vous voudrez, des exploitations.

Le Premier ministre, lors de diverses réunions interministérielles pour régler les problèmes de la crise actuelle, nous a demandé d'accélérer les études, et j'ai dit l'autre jour - je ne sais plus si c'est ici ou au Sénat - que, contrairement à ce qu'on croit, la révision des propriétés bâties doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993, mais que ce délai ne s'applique pas à la réforme éventuelle du non-bâti. Donc, sur ce point, nous pouvons aller plus vite. Nous ne sommes pas tenus par ce délai.

Mon intent'on est bien d'accélérer au maximum. La loi est votée. Le Gouvernement a reçu une mission qu'il va essayer de remplir. Je souhaiterais que nous soyons en mesure de faire des propositions dans le courant du printemps prochain, si possible. Mais c'est une réforme fondamentale puisqu'elle vise à supprimer le non-bâti actuel pour toutes les exploitations, étant entendu que je ne vois pas comment nous ne pourrions pas maintenir un non-bâti pour les propriétés autres qui ne sont pas des exploitations agricoles, parce qu'il faut bien un impôt sur les terrains.

M. Alain Richard a fait une proposition de réflexion de la commission des finances. Je m'y suis rallié. Je trouve qu'on a fait du bon travail à partir de ces premières propositions, préparées par les groupes de travail « fiscalité » qui ont été créés l'année dernière. Voici un an, nous avons adopté toute une série de propositions émanant de la mission que présidait M. Béche. Nous venons tout à l'heure de tirer une partie des conséquences des propositions de la mission Hollande. Par conséquent, ça marche, quand même !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Et la mission Hervé, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et la mission Hervé, que j'oubliais. Pardonnez-moi, monsieur Strauss-Kahn !

Dernière chose, monsieur Alphandéry. Vous ne pouvez pas, compte tenu de tout ce que ça coûte à l'Etat au titre des impôts locaux - c'est une discussion que nous avions hier soir encore avec M. Brard - nous demander de prendre des mesures qui s'appliquent uniformément à ceux qui ont des problèmes et à ceux qui n'en ont pas. Nous n'avons pas suffisamment d'argent dans le budget de la nation. L'Etat ne peut pas se payer des fantaisies de ce genre qui consisteraient à distribuer des avantages à des gens qui n'ont pas de problème. Et c'est bien là la difficulté.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais, monsieur Alphandéry, vous m'interrompez tant que quand vous voudrez !

Et quand vous me dites qu'il faut accorder un abattement à tout le monde, fût-ce avec un plafonnement, je vous dis : non ! N'y comptez pas ! Ou alors, ça veut dire qu'il y a des conceptions fiscales dans cette assemblée qui ne sont pas les miennes.

M. Edmond Alphandéry. C'est sûr !

M. Jean de Gaulle. Absolument !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Moi, je ne soutiendrais pas ça, et vous êtes en train de me demander de distribuer de l'argent à des gens qui n'en ont pas besoin.

M. Edmond Alphandéry. Nous ne faisons aucune distribution !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais si, monsieur Alphandéry, c'est exactement ce que vous faites ! Par conséquent, je cherche une solution qui soit équitable et je sais de toute façon que, le moment venu, je bénéficierai des soutiens nécessaires.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Très bien !

M. le président. Ce débat, monsieur le ministre, introduit la deuxième partie...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sans oublier les viticulteurs qui s'en mettent plein les poches et qui sont dans la rue actuellement : ils n'y auront pas droit !

M. le président. ... et donc, il peut être interrompu maintenant. C'est un lever de rideau !

La parole est à M. Auguste Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je partage sur bien des points l'analyse que vous venez de faire, monsieur le ministre, parce que, vous l'avez compris, notre souci est d'aider et les catégories les plus défavorisées et les exploitants.

M. Jean de Gaulle. Et aussi les propriétaires !

M. Augustin Bonrepaux. L'exonération de 100 000 F pour tous ne répond pas à cette préoccupation. Le monde agricole est dans une situation particulièrement difficile. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement ainsi qu'un autre sur le foncier non bâti. Effectivement, il faudra obtenir la garantie que ces dispositions bénéficieront bien à ceux auxquels nous les destinons. D'ici à la deuxième partie, dans un délai de trois semaines, vous pourriez étudier attentivement nos propositions, afin que nous ayons satisfaction le moment venu. Que la réflexion d'ensemble sur la fiscalité soit très intéressante et très importante, je crois avoir déjà entendu cela l'année dernière ! Nous n'avons guère avancé depuis.

Nous ne pouvons pas attendre sans des mesures transitoires. Il sera donc certainement possible d'adopter nos propositions avant la mise en œuvre de la réforme que vous envisagez. C'est pourquoi si, ce soir, je retire cet amendement, parce qu'il ne répond pas tout à fait aux objectifs que nous nous sommes fixés, vous comprendrez que je ne pourrai pas agir de même sans avoir obtenu satisfaction sur l'amendement relatif au foncier non bâti que nous aurons, d'ici là, certainement amélioré.

M. le président. L'amendement n° 346 est retiré.

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Je reprends l'amendement n° 346 et je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande la réserve du vote de cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 346 repris par M. Jean de Gaulle est réservé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 5 000 000 francs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, l'Assemblée nationale est amenée à reprendre le débat sur l'impôt de solidarité sur la fortune. A vrai dire, quand je vois comment vous vous y prenez pour prendre l'argent là où il est, je dois avouer que vous me faites penser à un jeune garçon qui se préparerait à faire sa première déclaration à une jeune fille très timide et il est tellement décidé à lui faire plaisir, tellement désireux d'obtenir des propos qui soient avenants qu'il est prêt à tout lui offrir.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et à joindre le geste à la parole ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Joindre le geste à la parole, c'est bien ce que vous faites, monsieur le ministre, et cela motive mon reproche parce que vous joignez le geste à la parole toujours dans le même sens, si j'ose dire. (*Sourires.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Et le soir de préférence !

M. Jean-Pierre Brard. C'est-à-dire quand il s'agit de renoncer à mettre la main dans les poches pleines. (*Rires.*)

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Ce n'est pas une raison pour parler les mains dans les poches, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Permettez que je poursuive mon propos.

Si nous revenons sur cette discussion c'est parce que cet impôt n'est pas équitable tel qu'il est conçu. Certes, il tend à entrer dans les mœurs et des élus de droite ont dit qu'il n'était plus dans leur intention de le supprimer. C'est dire s'il est inoffensif ! Mais ce consensus dissimule mal le fait que le système est boiteux au niveau de l'assiette et au niveau des taux.

Pour qu'un impôt soit accepté, il faut à tout le moins qu'il soit crédible. Or, chacun, par la presse ou les informations télévisées, apprend quel prix faramineux atteint la vente des œuvres d'art, en particulier celle des tableaux. Le milliard d'ancien francs n'est plus réservé à Rembrandt ; il devient une unité de valeur presque banale alors que certaines œuvres atteignent quatre milliards d'anciens francs et plus. Comment justifier que ces œuvres qui, indépendamment de leur valeur intrinsèque, d'ailleurs non mesurable, sont des objets de spéculation, soient exclus de l'assiette de l'impôt ? Personne ne le comprend et nul ne peut le justifier.

Certes il faut aider la création, aider les artistes vivants. Cela est indispensable et la fiscalité peut y contribuer sinon en donnant une prime, du moins en ne pénalisant pas celui qui a acheté dix ou trente ans auparavant un tableau d'un maître contemporain.

L'assiette d'un impôt doit répondre à une certaine cohérence. Tant que les œuvres d'art et les biens professionnels seront exclus, l'impôt sera injuste. Loin de placer sur un pied d'égalité devant l'impôt les personnes riches, il introduit entre elles des discriminations selon la nature de leurs biens. Ainsi il n'est pas juste que l'héritier d'un château de province paie proportionnellement dix fois plus que le propriétaire d'une grande entreprise ou d'œuvres d'art.

Ce sont les critères qu'il faut revoir, comme il faut réviser le barème et se débarrasser de toute timidité à l'égard des gros patrimoines. L'impôt sur la fortune devrait rapporter vingt milliards de francs pour remplir son rôle et il ne correspondrait pas pour autant à une expropriation. Ce serait un pas vers un peu plus de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement, mais elle l'a repoussé en considérant que les termes du débat réouvert par nos collègues communistes, lesquels avaient d'ailleurs intéressé l'Assemblée en 1988 lorsque l'on a instauré l'I.S.F., n'avaient pas suffisamment changé pour que l'on propose une modification en profondeur du dispositif de cet impôt.

Nombre d'arguments peuvent être avancés pour prôner un changement d'assiette de l'I.S.F., afin d'y inclure les biens professionnels et les œuvres d'art, mais cela supposerait que l'on change assez substantiellement son barème que l'on

prenne d'autres précautions. Il s'agirait d'une réforme de fond de l'I.S.F. mais, s'il n'est pas du tout impossible de l'envisager, elle n'est nullement à l'ordre du jour deux ans après son institution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable pour les motifs indiqués par M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exclus des bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune les objets d'art et de collection lorsqu'ils ont été créés dans les quinze années précédant l'année d'imposition et que leur valeur globale n'excède pas 1 000 000 de francs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je serai très bref puisque, en soutenant l'amendement précédent, j'ai déjà évoqué cette question des œuvres d'art.

Il s'agit de pénaliser non ceux qui aident les créateurs vivants, mais ceux qui spéculent. On peut d'ailleurs s'étonner que le Gouvernement n'ait pas pris de mesures en ce sens, alors qu'il est incapable de justifier sérieusement sa position. Cela donne du crédit aux rumeurs qui courent sur les pressions exercées sur lui afin que les œuvres d'art ne soient pas prises en compte dans l'assiette de l'impôt sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je pourrais développer les mêmes arguments. Il s'agirait vraiment d'une révision en profondeur d'un impôt qui ne fonctionne que depuis deux ans. La commission n'a pas adopté cet amendement de M. Brard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 885 I du code des impôts est ainsi rédigé :

« Les objets d'art et de collection sont inclus dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur prix d'achat unitaire est supérieur à 500 000 francs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement procède de la même démarche.

Je constate que la réponse de M. le rapporteur général n'est pas fait d'arguments, mais d'une affirmation. Il n'a pas expliqué pourquoi il serait si nuisible d'introduire les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, je n'ai pas cherché à argumenter sur le fond, monsieur Brard, car les débats que nous avons eus en 1988 ont permis l'échange des arguments. Un équilibre de l'I.S.F. a alors été fixé politiquement. Cet impôt s'applique et mûrit. Nous pouvons parfaitement envisager que, en prenant des précautions, certains éléments exclus de l'assiette y soient inclus à l'avenir, mais nous sommes nombreux à penser que le moment n'est pas venu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 336, 191 corrigé, 25 corrigé et 357 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 336, présenté par MM. Gilbert Gantier, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 885 T bis du code général des impôts, il est inséré un article 885 T ter ainsi rédigé :

« Art. 885 T ter. - La résidence principale n'est comprise dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune que pour la moitié de sa valeur vénale.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation correspondante des droits de consommation sur le tabac et les alcools. »

L'amendement n° 191 corrigé, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 885-I du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« La résidence principale est comprise dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, pour la fraction de sa valeur qui excède, le cas échéant, 2 000 000 francs.

« II. - Les pertes de recettes seront compensées par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 25 corrigé, présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100 dans la limite de 1 000 000 francs pour tenir compte de leur occupation.

« II. - La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 357, présenté par M. Griotteray, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 885 T bis du code général des impôts, il est inséré un article 885 T ter ainsi rédigé :

« Art. 885 T ter. - La valeur de la résidence principale retenue pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est diminuée de 5 p. 100 par personne à charge rattachée au foyer fiscal du déclarant.

« L'avantage résultant de l'alinéa précédent n'est consenti que pour les personnes à charge ayant leur domicile dans la résidence principale en cause.

« Pour l'application du présent article, sont considérées comme personnes à charge celles qui sont définies comme telles aux articles 193 et suivants du code général des impôts.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation correspondante des droits de consommation sur le tabac et les alcools. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 336.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à ne prendre en compte dans l'assiette de l'I.S.F., la résidence principale que pour la moitié de sa valeur vénale. Nous avons déjà eu ce débat de multiples fois et je ne me fais guère d'illusions sur la réaction du Gouvernement à son sujet. Je tiens tout de même à souligner qu'il y a là l'une des nombreuses injustices flagrantes de l'impôt sur la fortune.

En effet nous savons tous que la résidence principale, selon qu'elle se trouve à Paris ou dans certaines villes de province, représente une valeur complètement différente à superficie et avantages égaux. Les statistiques qui figurent le

nombre de contribuables dans le rapport écrit de M. Richard montrent bien que soumis à l'I.S.F. est le plus élevé dans certains quartiers de Paris. Il s'agit peut-être des plus aisés, mais cela tient parfois au fait qu'ils sont propriétaires de logements qu'ils occupent eux-mêmes et dont la valeur est très grande.

On pourrait exposer longuement - mais je n'en ferai pas - les inconvénients qui résultent de cette injustice. Prenons le cas de deux contribuables placés dans une situation identique : une fortune en valeurs mobilières de cinq millions de francs, un logement pour eux et leur famille. Si l'un habite Paris et l'autre la province, ils seront imposés dans des tranches d'impôt entièrement différentes puisque l'I.S.F. est progressif, bien qu'ils aient un même niveau de vie.

C'est une injustice flagrante et c'est pourquoi il faudrait - c'est un minimum - considérer que la résidence principale n'entre dans l'assiette de l'impôt que pour la moitié de sa valeur vénale. Je pense même que, comme en matière de plus-values, on devrait totalement exonérer la résidence principale.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir l'amendement n° 191 corrigé.

M. Philippe Auberger. Mon amendement a la même inspiration que celui de mon collègue Gilbert Gantier, mais il est différent dans la mesure où il tend à n'inclure dans l'assiette de l'I.S.F., les résidences principales que pour la part qui excède deux millions de francs. Cette proposition a essentiellement une motivation que je qualifierai de familiale.

Il existe en effet une discrimination extrêmement fâcheuse entre un célibataire, dont l'habitation principale n'a pas à être très importante - il peut donc l'acquérir à un moindre coût - et une famille pour laquelle le coût de la résidence, notamment à Paris et dans les grandes villes, même en province, est beaucoup plus élevé ; je pense notamment aux familles de quatre, cinq enfants et plus. L'abattement pour personne à charge dans l'I.S.F. étant ridicule dans son montant, il faut prévoir une exonération, dans des limites tout à fait raisonnables, de l'habitation principale. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle pour soutenir l'amendement n° 25 corrigé.

M. Jean de Gaulle. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à celui déposé par Philippe Auberger. Je me bornerai donc à compléter son argumentation que j'approuve.

Il est d'usage, dans toute évaluation immobilière quelle qu'elle soit, d'opérer une décote lorsque l'immeuble est occupé. Puisqu'il s'agit en l'occurrence de la résidence principale donc, par essence même, d'une habitation occupée il serait logique d'appliquer une décote sur la valeur de ce bien.

Je propose donc un abattement forfaitaire de 30 p. 100 dans la limite d'un million de francs, pour tenir compte de cette occupation.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 357.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il a été défavorable à l'ensemble des amendements.

Je veux d'abord revenir sur l'argumentation présentée par notre collègue Gilbert Gantier, car elle intéresse le cinquième d'entre nous, députés d'Ile-de-France.

Il souhaite, en effet, que l'on prenne en compte la réalité économique de l'Ile-de-France où certains prix, notamment immobiliers, sont plus élevés pour adapter les barèmes fiscaux. Toutefois, sa remarque vaut également pour la moyenne des revenus. Or il me paraît difficile d'expliquer pourquoi, dans une région où la moyenne des rémunérations est de 25 p. 100 supérieure à la moyenne nationale, on devrait ajuster le barème de l'impôt sur le revenu pour ses résidents.

En Ile-de-France, le niveau de vie et les prix résidentiels sont plus élevés qu'ailleurs, mais il y existe un certain équilibre entre les deux. Dans ces conditions comment justifier

que le titulaire d'un patrimoine de 10 millions de francs dont une partie est constituée par un appartement à Paris, qu'il a choisi d'occuper mais qu'il pourrait très bien louer, devra payer moins d'impôt sur la fortune ? On ne peut vraiment pas aller très loin dans cette voie.

La commission a repoussé ces quatre amendements parce que les craintes élevées au moment de l'adoption de l'I.S.F. en 1988, quant à la charge excessive que représenterait cet impôt sur les résidences principales des redevables, ne sont pas révélées fondées dans la pratique. Le rapport écrit donne, grâce à la coopération du Gouvernement, des indications assez précises sur la consistance des patrimoines redevables de l'impôt sur la fortune.

Sur l'ensemble des patrimoines imposables - 1 224 milliards de francs, en chiffres ronds, pour tous les redevables de l'impôt sur la fortune - les résidences principales représentent 184 milliards, c'est-à-dire exactement 15 p. 100. Comme il s'agit des patrimoines bruts et qu'ensuite il faut défalquer les emprunts, il est vraisemblable que cette proportion serait même légèrement inférieure, puisque les emprunts portent de façon plus importante sur ce type de patrimoine. Même dans les patrimoines les moins importants soumis à l'impôt, ceux situés en dessous de 6,5 millions de francs, la part que représente la résidence principale est inférieure à 22 p. 100.

Certes, je n'exclus pas du tout que, à long terme, nous soyons amenés à constater que la résidence principale ou d'autres éléments de l'immobilier pèsent d'un poids disproportionné à l'intérieur de l'assiette de l'impôt sur la fortune, mais aujourd'hui ce risque n'est pas constitué. Il ne me paraît donc pas judicieux de prendre une mesure spécifique, cloisonnée, d'atténuation de la base d'imposition concernant la résidence principale. Si nous devons y venir un jour, la technique qui me paraîtrait la plus judicieuse serait celle de l'amendement de M. Jean de Gaulle : un abattement lié à l'occupation et plafonné.

Franchement, quand je regarde l'état des patrimoines imposables aujourd'hui, je ne crois pas que les risques de déséquilibre que l'on a opposés à l'I.S.F. au moment de sa constitution se soient vérifiés.

M. Philippe Auberger. Vous voulez dire que la mesure n'est pas coûteuse ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je partage assez largement les observations du rapporteur général et la même réserve que lui. C'est pourquoi je suis défavorable aux quatre amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 224 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Après la deuxième phrase du premier alinéa du 2° de l'article 885.0 bis du code général des impôts, est insérée la phrase suivante : « En cas d'interposition d'autres sociétés *holdings* relevant d'une chaîne de participation d'au moins 50 p. 100, le pourcentage de 25 p. 100 est calculé en considérant qu'une société *holding* est réputée détenir la totalité du capital d'une autre société lorsqu'elle détient 50 p. 100 au moins du capital de cette dernière.

« II. - Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous changeons de sujet. Il s'agit maintenant de l'article 885 du code général des impôts et des sociétés *holdings*.

Actuellement, si un chef d'entreprise détient 90 p. 100 d'une société *holding* qui contrôle elle-même 30 p. 100 du capital d'une société d'exploitation, cette participation est considérée comme ayant la nature de bien professionnel dans la mesure où la participation indirecte dépasse 25 p. 100. En effet 90 p. 100 de 30 p. 100 représentent 27 p. 100.

L'amendement que je présente envisage le cas de sociétés *holdings* successives. Ce schéma de contrôle, fréquent dans la vie des affaires, a pour objectif de maintenir le contrôle du groupe par le fondateur tout en permettant l'entrée de nouveaux associés qui apportent des capitaux au niveau de chacune des *holdings* intermédiaires. Il facilite aussi, sur le plan économique, le rapprochement des sociétés industrielles et commerciales au moment de l'ouverture du marché unique européen. Des noms sont sans doute sur les lèvres de certains de nos collègues qui connaissent des cas de ce genre dans l'industrie française, parmi les entreprises dynamiques.

Pour atteindre cet objectif, l'amendement que je présente prévoit que, lorsqu'une société *holding* contrôlée au moins à 50 p. 100 par une ou plusieurs personnes physiques détient au moins 50 p. 100 du capital d'une autre société *holding* intermédiaire, elle est considérée comme détenant la totalité du capital de cette dernière pour l'appréciation du critère des 25 p. 100. A défaut, dès la mise en œuvre de ce principe, le pourcentage de participation directe et indirecte tomberait donc très facilement en deçà du seuil de 25 p. 100.

Ces chiffres sont peut-être un peu abstraits dans l'exposé que je suis obligé de faire rapidement, mais je crois qu'il s'agit là d'un élément de justice, d'efficacité et de souplesse qui devrait être pris en considération. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je rappelle l'objet de la discussion parce qu'on entre assez vite dans l'abstraction.

Les possesseurs de plus de 25 p. 100 du capital d'une société ont la possibilité de classer ces actifs comme des biens professionnels non assujettis à l'impôt sur la fortune. L'appréciation de cette condition de détention des 25 p. 100 est très délicate. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une interprétation très particulière en droit français, puisqu'on englobe parmi les bénéficiaires de cette disposition l'ensemble d'un groupe familial.

M. Gilbert Gantier, dans l'amendement n° 224 corrigé, nous propose de tenir compte de l'interposition de plusieurs sociétés mères dans un groupe pour vérifier si l'on a atteint ou non la condition des 25 p. 100 de maîtrise d'une société.

Tel peut être le cas dans certains groupes, mais j'y vois deux objections.

A force de vouloir multiplier les degrés de possession mutuelle ou d'interposition, l'analyse de la condition d'actif professionnel risque de devenir difficile, voire inextricable.

De surcroît, l'adoption de cet amendement se traduirait, non plus sur le plan fiscal mais sur le plan du droit des sociétés, par un encouragement à des montages qui, eux-mêmes, n'iraient pas dans le sens de la lisibilité pour les autres actionnaires des actifs de ces sociétés, ni même, sans doute, dans le sens de l'efficacité des prises de décisions qui s'imposent à elles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 225 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du 2° de l'article 885 O bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Ni des dirigeants dont la détention d'actions est inférieure au pourcentage requis en raison d'un partage résultant d'une succession ou d'une donation ; dans cette hypothèse, les titres ainsi acquis sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune pendant cinq ans, si le bénéficiaire conserve les titres transmis et ses fonctions dirigeantes pendant la même durée.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits fixés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Toujours dans le même esprit, il convient de prendre en compte l'un des problèmes soulevés par la transmission d'entreprise à l'égard des ayants droit qui se trouvent être des dirigeants d'entreprise. C'est pourquoi je suggère de compléter ainsi le deuxième alinéa du 2° de l'article 885 O bis : « ni des dirigeants dont la détention d'actions est inférieure au pourcentage requis en raison d'un partage résultant d'une succession ou d'une donation ; dans cette hypothèse, les titres ainsi acquis sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune pendant cinq ans, si le bénéficiaire conserve les titres transmis et ses fonctions dirigeantes pendant la même durée. »

Imaginez une entreprise familiale dont le père de famille, propriétaire majoritaire, meurt. Il y a partage entre ses héritiers. Il s'agit, pour ne pas aboutir à un démantèlement de l'entreprise par le paiement de droits trop élevés et une imposition trop forte à l'I.S.F., de permettre cette exonération sous réserve que les héritiers conservent ces titres pendant une durée minimale de cinq ans.

Voilà l'économie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement, mais - nous pouvons le dire entre nous - essentiellement à fin d'études et de poursuite du dialogue avec le Gouvernement, car nous ne sommes pas tous déterminés ce soir à introduire ce texte dans le droit positif.

De quoi s'agit-il ? Des conséquences, en fin d'activité professionnelle, de la perte de cette condition de détention de 25 p. 100 qui exonère de l'I.S.F. les biens professionnels détenus par un chef d'entreprise, en tout cas, par un actionnaire important. Le jour où ce responsable, ayant réparti ou cédé ses actifs, ne remplit plus cette condition et se trouve en possession, à la place, d'une somme d'argent, résultant de la cession, il devient imposable sur cette somme qui peut être importante. Il faut donc bien qu'il paie un impôt sur ce patrimoine, qui auparavant était classé en bien professionnel et bénéficiait de l'exonération. Mais il paraît intéressant que soit organisée une phase de transition qui encourage les transmissions volontaires d'entreprises opérées à temps.

J'observe qu'il existe déjà des dispositifs pour les dirigeants retraités qui ont dénombré leurs outils professionnels dans les mécanismes actuels de l'I.S.F. : ils peuvent garder l'usufruit - article 885 O quinquies du code - et, pour la fraction des biens démembrés qui correspond à la nue-propriété, ils gardent la qualification de biens professionnels.

Ce dispositif, en outre, a été aménagé dans un sens favorable par une instruction récente de la direction des impôts.

M. Gilbert Gantier. Et en cas de décès ? Pensez à la donation entre vifs !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'y manque pas.

Si cet amendement était retenu, si le Gouvernement émettait un avis favorable, il ferait progresser encore l'incitation à la transmission volontaire. Mais il ne pourrait certainement pas être adopté en l'état puisque, d'une part, il est restrictif aux sociétés par actions et que, d'autre part, il ne prévient pas la constitution de montages érudant l'impôt par le biais de donations artificielles.

Il s'agit donc plutôt d'une sollicitation adressée au Gouvernement pour élargir les cas de préservation de la qualification de biens professionnels en faveur des personnes qui font une cession volontaire. Mais ce domaine reste ouvert à la réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'une manière générale, le Gouvernement n'est pas favorable à l'abaissement du seuil de détention de 25 p. 100 qui conditionne, comme vous le savez, l'exercice effectif de fonctions de direction dans la société.

Cela étant, le dispositif déjà en place, me paraît répondre très largement au souci de M. Gantier de ne pas décourager les transmissions d'entreprises. A cet effet, le seuil de 25 p. 100 est apprécié en tenant compte de l'ensemble des titres détenus par le groupe familial du redevable, qui comprend son conjoint, leurs ascendants et descendants, et leurs frères et sœurs - beaucoup de monde. Les transmissions de parts ou d'actions qui s'effectuent dans le cadre du groupe familial sont donc sans incidence sur l'appréciation du seuil de 25 p. 100.

Si par ailleurs les conditions relatives au seuil de détention ainsi définie n'est pas remplie, les parts ou les actions peuvent néanmoins être qualifiées de biens professionnels si leur valeur brute représente plus de 75 p. 100 de la valeur brute du patrimoine taxable du redevable, y compris ses parts ou actions.

J'ajoute que, d'une manière générale, le Gouvernement n'est pas favorable à une extension des exonérations d'impôt sur la fortune, qui rendrait nécessaire une augmentation supplémentaire des taux d'imposition pour en préserver le produit budgétaire.

Pour toutes ces raisons - je ne parle même pas du gage -, je souhaite que M. Gantier veuille bien retirer son amendement, sinon que l'Assemblée veuille bien le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 223 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du 2° de l'article 885 O bis du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Elle n'est pas non plus exigée lorsque le propriétaire des parts ou actions d'une société exerce à titre principal, dans cette société ou dans une de ses filiales, des fonctions visées au 1° ou des fonctions de directeur général ou de directeur mentionné à l'article L. 513-1 du code du travail, à la condition que ces parts ou actions soient conservées pendant un délai de cinq ans dans le patrimoine du contribuable.

« II. - Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le deuxième alinéa du 2° de l'article 885 O bis du code général des impôts prévoit que : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la condition de possession de 25 p. 100 au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés. »

Je propose de le compléter par les phrases suivantes : « Elle n'est pas non plus exigée lorsque le propriétaire des parts ou actions d'une société exerce à titre principal, dans cette société ou dans une de ses filiales, des fonctions visées au 1° ou des fonctions de directeur général ou de directeur mentionné à l'article L. 513-1 du code du travail, à la condition que ces parts ou actions soient conservées pendant un délai de cinq ans dans le patrimoine du contribuable. »

Comme chacun l'aura bien compris, il s'agit de ne pas aboutir à un démantèlement d'entreprise pour des raisons purement fiscales et de permettre - pour reprendre les termes employés par M. le rapporteur général - « une phase de transition ». Cette période de cinq ans montre la bonne foi des personnes considérées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement qui élargit énormément le bénéfice de la condition de 25 p. 100 ou d'exercice d'une fonction dirigeante. En pratique, en effet, les conditions - qui doivent

être cumulées aujourd'hui - d'avoir 25 p. 100 du capital et d'exercer une fonction dirigeante pourraient être séparées et pourraient prêter, me semblait-il, à des manœuvres.

De surcroît les fonctions de directeur général ou de directeur, définies certes par le code du travail, ne sont pas nécessairement suffisantes pour qualifier des fonctions de dirigeant au sens où cette qualité est requise pour bénéficier de l'exonération des biens professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alphanhéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 885 O sexies ainsi rédigé :

« Art. 885 O sexies. - Le redevable qui ne peut plus remplir la condition de détention de 25 p. 100 fixée au 2° de l'article 885 O bis, par suite de la transmission ou de la cession d'une fraction des parts ou actions qu'il détenait dans la société, peut demander à conserver le bénéfice du régime des biens professionnels à la condition que :

« a) Le redevable ait rempli les conditions pour bénéficier du régime des biens professionnels pendant trois ans au moins avant la transmission ou la cession ;

« b) Le redevable ait cessé d'exercer les fonctions de gérant, de président, de directeur général, de président du conseil de surveillance ou de membre de directoire de la société.

« Le régime des biens professionnels défini au présent article cesse de s'appliquer à compter du cinquième exercice suivant celui de la transmission ou de la cession.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la vente des actifs encore détenus par l'Etat dans le capital de l'Union des assurances de Paris et des Assurances générales de France. »

La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Cet amendement procède de la même inspiration que celui que vient de défendre M. Gantier.

Le fond du problème, monsieur le ministre, vous le connaissez bien : de nombreux dirigeants hésitent à quitter leurs fonctions parce qu'ils vont perdre le bénéfice des 25 p. 100 et d'exonération de l'I.S.F. au titre de l'outil professionnel. Il faut donc trouver un système qui assouplisse la législation et qui permette une plus grande mobilité du capital et du pouvoir.

M. Gantier a proposé un dispositif. Je propose que les dirigeants qui bénéficient de cette exonération au titre de 25 p. 100 puissent demander à conserver le bénéfice du régime des biens professionnels lorsqu'ils se sont retirés de leurs fonctions de direction à condition, d'une part, qu'ils aient bénéficié du régime des biens professionnels pendant au moins trois ans avant la transmission ou la cession et, d'autre part, que le redevable ait cessé d'exercer les fonctions de gérant, de président, de directeur général, de président du conseil de surveillance ou de membre de directoire. Ce régime dérogatoire ne s'appliquerait que pendant cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne reviens pas sur les explications que je viens de donner à l'Assemblée puisque M. Alphanhéry indique lui-même que son amendement a, en gros, le même sens que celui de M. Gantier.

Je pense que l'Assemblée aura probablement la même attitude.

En tout cas, la commission avait repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 312 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 885 T bis du code général des impôts est inséré un article 885 T ter ainsi rédigé :

« Art. 885 T ter. - Pour l'évaluation des valeurs mobilières, si elles ont été acquises depuis plus de deux ans, il est fait application d'un abattement calculé conformément aux règles fixées à l'article 74 L de l'annexe II du présent code.

« II. - Les droits sur les tabacs fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 885 T bis, relatif à l'évaluation des biens, dispose : « Les valeurs mobilières cédées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition. »

Je propose, en quelque sorte, d'étendre à la valeur des actions un mécanisme d'abattement qui tient compte de l'érosion monétaire, conformément à la règle que je viens de rappeler. En effet, les sociétés doivent avoir un actionariat relativement stable, qui, n'étant pas associé à la direction de l'entreprise et, par conséquent, ne pouvant pas bénéficier de l'exonération de l'I.S.F. au titre de l'outil de travail, risque d'être conduit à abandonner sa participation à cause du poids de l'I.S.F.

Cet amendement prévoit que, pour l'évaluation des valeurs mobilières, si elles ont été acquises depuis plus de deux ans, il est fait application d'un abattement calculé conformément aux règles fixées à l'article 74 L de l'annexe du code général des impôts. Il s'agit de favoriser la permanence de l'actionariat et d'empêcher que les actionnaires ne s'échappent pour éviter d'être imposés à l'I.S.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable parce que, au fond, nous avons le sentiment que M. Gilbert Gantier a appliqué une logique d'imposition des plus-values à un impôt qui est un impôt sur la détention.

En effet, lorsqu'on taxe une plus-value, c'est-à-dire la différence entre le prix d'achat et le prix de vente pour un bien qui a été détenu un certain temps, on peut comprendre - c'est le cas en matière d'immobilier - qu'on affecte le prix d'achat d'un certain coefficient qui tient compte de la durée de détention. En revanche, quand l'impôt consiste non pas à cerner un gain sur la valeur mais simplement à appliquer tous les ans un pourcentage très faible à la valeur d'un stock d'actions détenu de façon permanente, il faut prendre en compte que cette valeur peut évoluer en fonction du niveau du patrimoine et des résultats de l'entreprise ; elle peut donc éventuellement baisser. Mais il ne me paraît pas cohérent, avec un tel impôt, de tenir compte de la durée de détention des actions. Des actions qui ont été détenues même vingt ans dans une société qui a gagné de la valeur ont bien gagné de la valeur. Quand on leur fait payer 0,9 p. 100 ou 1,1 p. 100 au titre de l'impôt sur la fortune, il ne paraît pas nécessaire que le calcul de l'impôt sur la fortune soit influencé par cette durée de détention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 189, 93 corrigé et 354, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 189, présenté par M. Auberger, M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le c) de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules spéciaux pour handicapés et les aménagements, équipements et accessoires destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par les handicapés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 93 corrigé présenté par MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de voitures automobiles adaptées pour handicapés ainsi que tous les équipements spéciaux, les accessoires et les équipements des voitures automobiles adaptés pour les handicapés est perçue au taux 5,5 p. 100. »

« II. - Les six premiers alinéas de l'article 223 septies du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« - 8 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 de francs ;

« - 12 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 de francs et 5 000 000 de francs ;

« - 35 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 de francs et 10 000 000 de francs ;

« - 40 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 000 de francs. »

L'amendement n° 354, présenté par MM. Bèche, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 278 quinquies du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que sur les aides techniques pour handicapés et les équipements spéciaux et les accessoires des voitures automobiles adaptés pour les handicapés, qui sont définis par décret."

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration des droits sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement très important que j'avais présenté, mais sous une forme peut-être un peu moins précise et sophistiquée, les années précédentes.

Il concerne la T.V.A. sur les véhicules spéciaux pour handicapés, c'est-à-dire les fauteuils roulants, notamment électriques, et les aménagements, équipements et accessoires installés dans les voitures automobiles à l'usage des handicapés ; la voiture elle-même - la question m'avait été posée - est exclue du bénéfice de cette disposition.

La rédaction que je vous propose est beaucoup plus ciblée que celle des autres amendements puisque le n° 93 corrigé vise les voitures automobiles, le n° 354 concerne « les aides techniques aux handicapés », ce qui inclut la domotique, c'est-à-dire tous les appareillages de maison pour handicapés.

L'objet de mon amendement est très précis et, de ce fait, est beaucoup moins coûteux que celui des autres. Il vise à porter le taux de la T.V.A. à un niveau plus raisonnable que celui qui serait normalement appliqué à ces équipements.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, pardonnez-moi de prendre la parole avant le rapporteur général, mais je constate que les amendements qui restent en discussion avant l'article 11 concernent tous des problèmes de T.V.A. Je veux parler des amendements n° 189

que M. Auberger vient de présenter, n° 93 corrigé, 354, 100 corrigé, 101 corrigé, 102 corrigé, 103 corrigé, 104 corrigé et 343.

Je préférerais, pour le bon ordonnancement du débat, que la discussion de ces amendements soit réservée jusqu'à l'examen de l'article 30.

M. le président. La réserve est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Adevah-Pœuf un rapport d'information déposé au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur l'industrie automobile dans la Communauté européenne.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1652 et distribué.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant homologation des dispositions, prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le n° 1653 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le n° 1654 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635 de M. Alain Richard, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 19 octobre 1990, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 23 octobre 1990, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION GÉNÉRALE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CHEVAL

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Jean-Pierre Bouquet comme candidat au siège de membre titulaire et M. Jean Bégault comme candidat au siège de membre suppléant.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 19 octobre 1990.



Luratech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	108	252	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions..... 1 an	108	254	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu.....	52	98	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
83	Table questions.....	52	98	- 06 : compte rendu intégral des séances ;
	DEBATS DU SENAT :			- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
06	Compte rendu..... 1 an	90	138	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
38	Questions..... 1 an	90	140	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
86	Table compte rendu.....	52	81	- 27 : projets de lois de finances.
96	Table questions.....	32	52	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	570	1 572	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	28, rue Desaix, 75177 PARIS CEDEX 18
	DOCUMENTS DU SENAT :			Téléphone STANDARD : (1) 40-58-78-00
08	Un an.....	670	1 138	ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
				TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com Prix du numéro : 3 F
(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats, celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com